

RÈGLEMENT DE ZONAGE

#07-2000

Adopté le 7 juillet 2000

Révisé le 29 novembre 2005

Révisé le 21 août 2013

Révisé le 28 mai 2014

Compilation administrative
Dernières modifications par le règlement 105-2014
Entrée en vigueur le 28 mai 2014

MUNICIPALITÉ LAC-DES-PLAGES

MUNIC

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
1. DISPOSITIONS LÉGALES, DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
1.1 <u>Objet du règlement</u>	1
1.2 <u>Règlements remplacés</u>	1
1.3 <u>Entrée en vigueur</u>	1
1.4 <u>Territoire assujetti</u>	1
1.5 <u>Lois et règlements du Canada et du Québec</u>	1
1.6 <u>Application continue</u>	1
1.7 <u>Cartes</u>	1
1.8 <u>Annexes</u>	2
1.9 <u>Constructions, ouvrages et usages assujettis</u>	2
2. RÈGLES D'INTERPRÉTATION	3
2.1 <u>Interprétation du texte</u>	3
2.2 <u>Interprétation des tableaux, graphiques et symboles</u>	3
2.3 <u>Concordance réglementaire</u>	3
3. DÉFINITIONS	4
4. CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS	15
5. USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES	16
5.1 <u>Remplacement d'un usage dérogatoire sur un lot ou un terrain</u>	16
5.2 <u>Retour à un usage dérogatoire</u>	16
5.3 <u>Abandon d'un usage dérogatoire</u>	16
5.4 <u>Agrandissement d'une construction dérogatoire</u>	16
5.5 <u>Extension d'un usage dérogatoire</u>	16
5.6 <u>Usage ou bâtiment complémentaire ou accessoire</u>	17
6. RÉPARTITION EN ZONES ET SECTEURS	18
6.1 <u>Carte de zonage</u>	18
6.2 <u>Différenciation des zones</u>	18
6.3 <u>Règles d'interprétation du plan de zonage</u>	18
7. CLASSIFICATION DES USAGES PAR ZONE	20
7.1 <u>Nomenclature</u>	20
7.2 <u>Limitation des usages autorisés</u>	20
7.3 <u>Les zones et les usages permis</u>	22

7.3.1	Zone commerciale (C-a)	22
7.3.2	Zone communautaire (COM-a)	22
7.3.3	Zone de conservation (CONS-a)	22
7.3.4	Zone forestière (FOR-a)	22
7.3.5	Zone forestière spéciale (FOR-b)	23
7.3.6	Zone inondable (INO-a)	23
7.3.7	Zone mixte résidentielle et commerciale de basse densité (MX-a)	23
7.3.8	Zone mixte résidentielle et commerciale de haute densité (MX-b)	23
7.3.9	Zone récréative commerciale (REC-a)	24
7.3.10	Zone récréative résidentielle (REC-b)	24
7.3.11	Zone récréative résidentielle spéciale (REC-c)	24
7.3.12	Zone récréative commerciale spéciale (REC-d)	24
7.3.13	Zone récréo-forestière (REC-e)	24
7.3.14	Zone résidentielle (RES-a)	24
8.	<i>MARGES DE REcul, DIMENSIONS ET NOMBRE D'ÉTAGES À RESPECTER, MATÉRIAUX DE FINIS EXTÉRIEURS PROHIBÉS</i>	26
8.1	<u>Marges de recul à respecter pour les constructions principales</u>	26
8.2	<u>Dimensions des nouvelles constructions à l'exception des maisons mobiles</u>	26
8.2.1	Superficie au sol des nouvelles constructions résidentielles	26
8.2.2	Façade principale	26
8.2.3	Profondeur minimale	26
8.2.4	Nombre d'étages	27
8.2.5	Alignement des bâtiments	27
9.	<i>USAGES COMPLÉMENTAIRES</i>	28
9.1	<u>Stationnements et espaces de chargement</u>	28
9.1.1	Espaces de stationnement	28
9.1.2	Espaces de chargement	28
9.2	<u>Clôtures, haies et murets</u>	29
9.2.1	Localisation	29
9.2.2	Hauteur	29
9.2.3	Matériaux	29
9.2.4	Obligation de clôturer	30
9.3	<u>Piscines</u>	31
9.4	<u>Affiches, enseignes et panneaux-réclame</u>	32
9.4.1	Enseignes prohibées	32
9.4.2	Entretien des enseignes	33
9.4.3	Superficie des enseignes	33
9.4.4	Localisation des enseignes	34
9.4.5	Nombre maximal d'enseignes par bâtiment principal	34
9.4.6	Éclairage des enseignes	34
9.4.7	Hauteur maximale des enseignes	34
9.4.8	Localisation des enseignes	34
9.4.9	Conformité au règlement	35
9.5	<u>Constructions accessoires</u>	36
9.5.1	Constructions accessoires aux habitations et aux maisons mobiles	36
9.5.2	Constructions accessoires aux usages autres qu'habitations ou maisons mobiles	37
9.6	<u>Usages et constructions temporaires</u>	37

9.7	<u>Autres usages complémentaires</u>	38
9.7.1	Antennes	38
9.7.2	Antenne parabolique	38
9.7.3	Cordes à linge	38
9.7.4	Réservoirs, bonbonnes	38
9.7.5	Conteneurs à déchets	38
9.8	<u>Usages domestiques</u>	39
9.8.1	Bureaux de professionnels et autres commerces de services situés dans une habitation	39
9.8.2	Garderies et maisons d'accueil de neuf (9) personnes ou moins	39
9.8.3	Location de chambres et gîtes du passant	39
9.8.4	Kiosques pour la vente de produits agricoles ou d'artisanat	40
9.8.5	Logements accessoires	40
10.	<u>NORMES SPÉCIALES</u>	41
10.1	<u>Abris d'auto temporaires et tambours temporaires</u>	41
10.2	<u>Constructions d'utilités publiques</u>	41
10.3	<u>Dispositions applicables aux véhicules</u>	41
10.3.1	Véhicules interdits	41
10.4	<u>Dispositions applicables aux maisons mobiles</u>	42
10.4.1	Dimension des terrains	42
10.4.2	Ancre	42
10.4.3	Nivellement de terrain et écoulement de l'eau	42
10.4.4	Dispositifs de roulement	42
10.4.5	Dépendances	42
10.4.6	Ceinture de vide sanitaire	42
10.5	<u>Dispositions pour les implantations industrielles</u>	42
10.5.1	Entreposage	43
10.5.2	Le bruit	43
10.5.3	La qualité de l'air	43
10.5.4	Les éclats de lumière	43
10.5.5	La chaleur	43
10.5.6	Les vibrations	43
10.5.7	Ratio bâtiment / terrain	43
10.6	<u>Normes minimales pour les constructions et ouvrages en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau</u>	44
10.6.1	Zone de protection des rives	44
10.6.2	Zone de protection du littoral	46
10.6.3	Recouvrement végétal de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau	46
10.6.4	Épandage d'engrais	47
10.7	<u>Dispositions particulières pour les terrains constitués de dépôts meubles de plus de vingt-cinq (25) pour cent de pente moyenne</u>	47
10.8	<u>Dispositions particulières aux sites d'extraction</u>	47
10.8.1	Distances minimales	47
10.8.2	Voies d'accès	48
10.8.3	Exceptions	48
10.9	<u>Dispositions particulières pour les tourbières et marécages</u>	48
10.10	<u>Dispositions particulières aux roulottes et habitations motorisées</u>	48
10.10.1	<u>Disposition particulières aux véhicules récréatifs et embarcations nautiques</u>	49

10.11	<u>Dispositions particulières à l'activité agricole</u>	49
10.11.1	Dispositions particulières pour les usages et constructions agricoles liés à une production animale	49
10.11.2	Dispositions particulières pour la gestion des odeurs	49
10.12	<u>Dispositions particulières aux ventes-débarras</u>	52
10.13	<u>Dispositions particulières pour la zone de conservation et la croix de chemin du lac Brochet identifiée à la carte 2</u>	52
10.13.1	Architecture et apparence extérieure	52
10.13.2	Déplacement ou démolition	52
10.14	<u>Usages interdits</u>	53
10.14.1	Usages interdits de salubrité publique	53
10.14.2	Dispositions particulières pour les dépotoirs fermés, le site d'enfouissement de boues usées fermé et le site de dépôt en tranchée	53
10.14.3	Dispositions particulières pour les campings	53
10.15	<u>Les camps de chasse</u>	54
11.	<i>NORMES SUR LA CONSERVATION ET L'ABATTAGE D'ARBRES</i>	54
11.1	<u>Conservation des arbres et des boisés dans le noyau villageois</u>	54
11.2	<u>Abattage d'arbres à l'intérieur des zones de paysages sensibles</u>	55
11.2.1	Peuplement forestier avec espèces forestières de valeur commerciale de la catégorie 1	55
11.2.2	Peuplement forestier avec espèces forestières de valeur commerciale de la catégorie 2	55
11.2.3	Pentes abruptes et sommets	57
11.2.4	Débris de coupes	57
11.2.5	Aires de tronçonnage	57
11.2.6	Aires de façonnage	57
11.3	<u>Abattage d'arbres à l'intérieur des ravages</u>	57
11.4	<u>Abattage d'arbres à l'intérieur des zones de protection des héronnières</u>	58
11.5	<u>Abattage d'arbres à l'extérieur des zones de paysages sensibles, des ravages et des zones de protection des héronnières et du noyau villageois</u>	58
11.5.1	Peuplements forestiers des espèces forestières de valeur commerciale de la catégorie 1	58
11.5.2	Peuplements forestiers des espèces forestières de valeur commerciale de la catégorie 2	58
11.6	<u>Dispositions particulières concernant la protection des rives, des lacs et des cours d'eau</u>	59
11.7	<u>Dispositions supplémentaires</u>	59
11.7.1	Dispositions supplémentaires pour les coupes à blanc	59
11.7.2	Dispositions supplémentaires pour les coupes partielles	60
11.7.3	Dispositions supplémentaires pour les aires de tronçonnage et d'empilement	60
11.8	<u>Dispositions d'exception</u>	61

1. DISPOSITIONS LÉGALES, DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Objet du règlement

Le règlement de zonage s'inscrit à titre de moyen de mise en oeuvre dans le cadre d'une politique rationnelle d'aménagement de la municipalité. Il découle de ce fait du plan d'urbanisme, du schéma d'aménagement révisé et des orientations gouvernementales en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire. Il s'harmonise aux autres éléments de mise en oeuvre du plan d'urbanisme.

Il constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est inter relié avec les autres règlements d'urbanisme adoptés par la municipalité dans le cadre de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1.2 Règlements remplacés

Le présent règlement de zonage remplace le règlement numéro 90-5 et ses amendements.

1.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

1.4 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

1.5 Lois et règlements du Canada et du Québec

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

1.6 Application continue

Les dispositions du présent règlement doivent être satisfaites non seulement au moment de la délivrance du permis ou du certificat, mais en tout temps après la délivrance.

1.7 Cartes

Les cartes suivantes:

- carte 1 : carte de zonage authentifiée par le secrétaire-trésorier;
- carte 2 : carte de zonage authentifiée par le secrétaire-trésorier;
- carte 3 : carte des zones des paysages sensibles des secteurs d'intérêt esthétique authentifiée par le secrétaire-trésorier;

font parties intégrantes du présent règlement.

1.8 Annexes

Les annexes suivantes:

- Annexe 1: Liste des catégories d'ouvrages et de constructions soustraits d'office à l'application de la politique d'intervention relative à la zone d'inondation;
- Annexe 2: Tableaux des paramètres pour le calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage;
- Annexe 3: Guide 14 : Les ravages de cerfs de Virginie de la série Guide technique pour l'aménagement des boisés et terres privés pour la faune; font parties intégrantes du présent règlement.

1.9 Constructions, ouvrages et usages assujettis

Toute nouvelle construction, tout nouvel ouvrage, tout nouvel usage doit être conforme aux dispositions du présent règlement. De même, tout agrandissement ou modification d'une construction existante, toute extension d'une utilisation du sol ou d'un usage existant et tout changement d'utilisation du sol ou d'usage doit également être conforme aux dispositions du présent règlement.

2. RÈGLES D'INTERPRÉTATION

2.1 Interprétation du texte

2.1.1 Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour tout le règlement. Le premier chiffre indique le chapitre du règlement, le deuxième, la section de ce chapitre, le troisième, la sous-section, le quatrième, l'article de la sous-section en question. À titre d'exemple, ces subdivisions sont numérotées comme ci-après :

- 1. Chapitre
- 1.5 Section
- 1.5.1 Sous-section
- 1.5.1.6 Article

2.1.2 Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

2.1.3 Toute dimension, mesure et superficie mentionnées dans le présent règlement, sont exprimées en unités du système international (SI).

2.2 Interprétation des tableaux, graphiques et symboles

À moins d'indication contraire, les tableaux, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus ou auxquels il est fait référence dans le présent règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les susdits tableaux, graphiques, symboles et autres formes d'expression, le texte prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

2.3 Concordance réglementaire

Le règlement de zonage s'applique concurremment aux autres règlements d'urbanisme, lesquels règlements peuvent servir à l'interprétation des dispositions des présentes. Notamment, les dispositions du règlement relatif aux permis et certificats complètent le règlement de zonage et servent à son application.

En cas d'incompatibilité entre l'un de ces règlements et le présent règlement, les dispositions plus exigeantes ou restrictives s'appliquent.

De plus, lorsque deux normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un bâtiment, une construction ou un ouvrage régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

- a) La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale.
- b) La disposition la plus exigeante prévaut.
- c) Le texte a préséance sur un titre.

3. DÉFINITIONS

À moins d'une déclaration contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots suivants, ont, dans le présent règlement et ses annexes, ainsi que dans l'ensemble des règlements d'urbanisme, le sens ou l'application qui leur est ci-après attribué.

Le règlement relatif aux permis et certificats comprend des définitions qui s'appliquent au présent règlement.

A. AIRE DE STATIONNEMENT :

Voie de circulation composée d'un accès, allée et cases destinés à servir au stationnement de une (1) ou plusieurs automobiles.

AIRE D'ALIMENTATION EXTÉRIEURE:

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés, périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire .

AIRE D'EXPLOITATION :

La partie d'un lieu d'élimination où l'on mène les opérations de dépôt, de traitement ou d'entreposage des déchets solides, y compris les surfaces prévues pour le déchargement et le stationnement des véhicules et autres équipements mobiles.

C. CABANE À SUCRE

Cabane à sucre où les principales activités exercées sont de nature commerciale et récréative complémentaire à l'agriculture telle que la restauration de groupe, la vente de produits d'érables, balade en calèche, traineau à chien et autres. La production de sirop d'érable devient une activité accessoire à ces dernières.

CABANE À SUCRE AUX FINS NON-COMMERCIALES

Bâtiment agricole d'utilisation saisonnière, principalement construit aux fins de la transformation de l'eau d'érable en produit d'érable (sirop d'érable, autres produits) et ne comprenant pas de service de restauration ou de salle de réception.

CAPTAGE D'EAU À DES FINS COMMERCIALES

Tout ouvrage ou puits destiné à capter les eaux pour la revente à des fins commerciales. Le captage d'eau à des fins commerciales ne comprend pas les aqueducs privés ou publics qui desservent la municipalité.

CARRIÈRE :

Voir «Site d'extraction».

CHEMIN FORESTIER :

Chemin aménagé dans le cadre d'une opération d'abatage d'arbres commerciale ayant fait l'objet d'une émission de permis d'abatage d'arbres auprès de la municipalité.

CHEMIN FORESTIER EXISTANT :

Chemin existant en date du 14 mars 2014 et utilisé ou ayant été utilisé pour une exploitation forestière commerciale conforme à la réglementation municipale.

COMMERCES (types de) :

Dans le présent règlement, les commerces sont regroupés de la façon suivante :

Agricoles:

Kiosques de vente des produits de la ferme, cabanes à sucre, tables champêtres, hébergement à la ferme, vente de machinerie agricole, chenil et autres élevages commerciaux d'animaux, etc.

Ateliers :

Ferblantries, plomberies, ébénisteries, ateliers de fer forgé, etc.

Axés sur l'automobile :

Vente et location d'autos, postes d'essence, garages, etc.

Bureaux :

Bureaux d'affaires, d'agence, de courtage, bureaux de professionnels tels ingénieurs, comptables, architectes, avocats, dentistes, docteurs, etc., bureaux d'associations, institutionnels, etc.

Dépanneurs:

Petits magasins de quartier ou de secteurs pour satisfaire les besoins quotidiens tels journaux, cigarettes, épicerie d'appoint.

Hôtellerie :

Hôtels, motels, terrains de camping, restaurants, etc.

Services :

Activités commerciales liées à l'entretien des objets personnels ou aux soins non-médicaux de la personne tels salons de coiffure, cordonniers, buanderies, photographes, boutiques de tailleurs, banques, compagnies de finance, garderies, résidences pour personnes âgées, salons funéraires, cliniques vétérinaires, etc.

Récréation intérieure :

Commerces de récréation dont les activités sont réalisées essentiellement à l'intérieur d'un bâtiment, dont les cinémas, théâtres, discothèques, bars, galeries d'amusement, salles de quilles, de danse ou de billard, etc.

Récréation extérieure :

Commerces de récréation dont les activités sont réalisées essentiellement à l'extérieur d'un bâtiment dont les ciné-parcs, terrains de golf, centres d'équitation, mini-golfs, parcs d'amusement, centres de ski, etc.

Transport :

Commerces ou entreprises de transport, de camionnage, de déneigement qui comporte ou non de l'entreposage temporaire de matériel en vrac.

Vente de détail :

Magasins où l'on vend des marchandises destinées à la seule consommation de l'acheteur tels: marchés d'alimentation, boucheries, pharmacies, magasins d'ameublements, de vêtements, quincailleries, animaleries, etc. Les commerces de type vente de détail incluent les centres commerciaux.

Vente de gros :

Établissements d'entreposage, de distribution ou de vente de produits aux détaillants.

CONSTRUCTION :

Tout ce qui est édifié, érigé ou construit sur un terrain, et dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol, ainsi que tous les ouvrages souterrains.

CONSTRUCTION ACCESSOIRE :

Construction détachée d'un bâtiment principal lorsqu'il existe, servant à un usage accessoire à l'usage principal du terrain sur lequel elle doit être située.

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE :

Toute construction non conforme au présent règlement, mais ayant déjà été légale.

CONSTRUCTION TEMPORAIRE :

Construction à caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps préétablie, mais n'excédant pas la durée du permis ou du certificat.

D. DÉPÔT EN TRANCHÉE :

Lieu d'élimination des déchets solides répondant aux exigences de la section 10 du règlement sur les déchets solides (R.R.Q., c.Q-2, r.14).

E. ENCAN :

Voir « marché aux puces ».

ENTREPOSAGE:

Entreposer, stocker de la marchandise à un emplacement servant de lieu de dépôt. L'exposition de marchandise dans le but de la mettre en vue pour la vente.

ÉPANDAGE:

L'apport au sol de matières par dépôt ou projection à la surface du sol, par injection ou enfouissement dans le sol ou encore par brassage avec les couches superficielles du sol.

ESPACE DE CHARGEMENT :

Espace hors rue sur le même terrain qu'un bâtiment ou contigu à un bâtiment, réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pendant le chargement ou le déchargement des marchandises ou matériaux.

ÉTAGE :

L'espace d'un bâtiment délimité par la face supérieur d'un plancher, d'un plafond et de murs extérieurs et s'étendant sur plus de 75% de la superficie du rez-de-chaussée.

F. FONDATION NON PERMANENTE :

Partie d'une construction, au niveau du sol, servant d'appui au bâtiment. À titre d'exemple, des blocs de ciment ou de bois traité déposés sur le sol peuvent être des matériaux utilisés pour la construction de telles fondations.

G. GESTION SUR FUMIER LIQUIDE :

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

GESTION SUR FUMIER SOLIDE :

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales à l'état solide dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.

GRAVIÈRE :

Voir «Site d'extraction».

H. HABITATION:

Bâtiment ou partie de bâtiment érigé sur un terrain et destiné à l'usage et à l'occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes.

HABITATION BIFAMILIALE ISOLÉE :

Bâtiment à deux (2) logements avec entrées séparées ou communes et dégagé des bâtiments principaux avoisinants de tous les côtés.

HABITATION ISOLÉE :

Habitation localisée dans un bâtiment dont aucun des murs n'est mitoyen.

HABITATION MULTIFAMILIALE ISOLÉE :

Bâtiment de trois (3) logements ou plus (selon le nombre de logements autorisés dans la zone), avec entrées communes ou séparées, et situé de façon à ce que tous les côtés de l'immeuble soient dégagés des bâtiments principaux avoisinants.

HABITATION POUR PERSONNES ÂGÉES :

Habitation, de quelque type que ce soit, spécialement conçue dans le dessein d'assurer aux personnes âgées les éléments de vie à la mesure de leurs besoins.

HABITATION UNIFAMILIALE EN RANGÉE :

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement d'au moins trois (3) habitations unifamiliales (selon le nombre d'habitations autorisées dans la zone), dont les murs latéraux sont mitoyens, à l'exception des murs extérieurs des habitations d'extrémité.

HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE :

Bâtiment érigé sur un lot ou un terrain, dégagé de tout autre bâtiment et destiné à abriter un (1) seul logement.

HABITATION UNIFAMILIALE JUMELÉE :

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de deux (2) habitations unifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen.

HÔTEL :

Établissement pourvu d'un local et d'aménagements spéciaux où, moyennant paiements, les voyageurs trouvent habituellement à se loger et à manger.

I. IMMEUBLE PROTÉGÉ :

- a) un commerce ou un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) un parc municipal;
- c) une place publique ou une marina;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- e) un terrain de camping;
- f) les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) le chalet d'un centre de ski ou de golf;
- h) un temple religieux;
- i) un théâtre d'été;
- j) un bâtiment d'hôtellerie, un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*;
- k) un vignoble ou un établissement de restauration détenteur de permis d'exploitation à l'année;
- l) une église et presbytère utilisés à des fins religieuses ou non;

INDUSTRIE :

Entreprise dont l'activité a pour objet l'extraction de matières premières ou la transformation, l'assemblage, le traitement ou la fabrication de produits finis ou semi-finis.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE :

Un bâtiment d'élevage ou une aire d'alimentation dans lesquels sont gardés des animaux et un ouvrage ou une installation de stockage des engrais de ferme ou un ensemble de plusieurs de ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine de plus de cent cinquante (150) mètres et qu'elle est partie d'une même exploitation.

L. LIEU DE COMPOSTAGE :

Lieu de traitement des déchets solides par la décomposition biochimique de ceux-ci.

LIEU D'ÉLIMINATION :

Lieu de dépôt définitif ou de traitement des déchets solides.

LIEU D'ENTREPOSAGE DE CARCASSES DE VÉHICULES AUTOMOBILES :

Endroit à ciel ouvert où sont accumulés des véhicules automobiles hors d'usage, ou des pièces de véhicules automobiles hors d'usage ou usagés, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

LIEU D'ENTREPOSAGE DES PNEUS HORS D'USAGE :

Lieu d'entreposage extérieur de pneus hors d'usage qui contient vingt-cinq (25) pneus ou plus hors d'usage.

LIEU D'INCINÉRATION :

Lieu d'élimination ou de traitement des déchets solides par le brûlage contrôlé de ceux-ci dans un bâtiment conçu à cette fin.

LIEU DE RÉCUPÉRATION :

Lieu de traitement des déchets solides par le triage et la récupération des matières ou produits contenus dans les déchets solides en vue de leur recyclage.

LIGNE DES HAUTES EAUX :

La ligne arborescente ou la ligne où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres.

LITTORAL :

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

LOGEMENT :

Une ou plusieurs pièces contenant des commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant de résidence à une ou plusieurs personnes. N'inclut pas motel, hôtel, hôpital, résidence de personnel, institution, refuge, pension ou maison de chambres comptant dix (10) personnes ou plus sans lien de parenté avec le chef de ménage, même ceux incluant les commodités susdites.

M. MAISON D'HABITATION :

Une habitation, une maison mobile, un gîte à la ferme, d'une superficie d'au moins vingt-et-un (21) mètres carrés, qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

MAISON MOBILE :

Bâtiment principal, fabriqué en usine, d'une largeur de plus de deux virgule sept (2,7) mètres et déménageable, c'est-à-dire pouvant être équipé de roues ou de lisses permettant son transport d'un endroit à un autre. Cette définition exclut les maisons modulaires.

MAISON MODULAIRE :

Habitation fabriquée à l'usine, transportable en deux (2) ou plusieurs parties ou modules et conçue pour être montée, par juxtaposition ou superposition, au lieu même qui lui est destiné.

MARCHÉ AUX PUCES (ENCAN) :

Activité de vente occasionnelle ou périodique tenue dans une aire ouverte dans laquelle plus de trois (3) kiosques ou aires de vente sont installés sur un même lot pour la vente d'objets, d'effets et de biens neufs ou usagés.

MARÉCAGES :

Voir «Tourbière».

MARINA :

Endroit pourvu de facilités permettant l'arrimage, l'entreposage, le service et la réparation de yachts, c'est-à-dire embarcations ou bateaux non destinés au transport des marchandises.

MARGE ARRIÈRE :

Distance minimale entre la ligne arrière d'un lot ou terrain et la saillie arrière du bâtiment la plus avancée, incluant toute construction rattachée au bâtiment. Cette distance ainsi créée est établie par le présent règlement.

MARGE AVANT :

Distance minimale entre la ligne avant d'un lot ou terrain, que la rue soit existante ou proposée, et la saillie avant du bâtiment la plus avancée; incluant toute construction rattachée au bâtiment.

La marge ainsi créée est établie par le présent règlement. Pour les lots ou terrains bornés par plus d'une rue, les marges avant prescrites doivent être observées sur tous les côtés bornés par une rue.

MARGE LATÉRALE :

Distance minimale entre la ligne latérale d'un lot ou terrain et la saillie latérale du bâtiment la plus avancée; incluant toute construction rattachée au bâtiment.

Cette distance ainsi créée est établie par le présent règlement.

P. PIEUX :

Élément de structure de forme élancée, profondément enfoncé dans le sol et destiné à transmettre des efforts à des couches porteuses du sol.

PILOTIS :

Assemblage de pilots, reliés par des moises, enfoncés dans le sol, supportant une construction.

POSTE DE TRANSBORDEMENT :

Lieu où des déchets solides, avec ou sans réduction de volume, sont transbordés du camion qui en a effectué la cueillette dans un autre transporteur.

PUITS :

Cavité circulaire, profonde ou peu profonde à parois maçonnées, de tuile de ciment, de tuyau ou de tube de métal, pratiquée dans le sol pour atteindre une nappe d'eau souterraine.

R. RIVE :

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux sur une distance de quinze (15) mètres, mesurée horizontalement.

ROULOTTE :

Véhicule immatriculable, monté sur roues, d'une largeur égale ou inférieure à deux virgule sept (2,7) mètres, utilisé de façon saisonnière, ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et/ou dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule-moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule-moteur. Une roulotte ne peut être considérée comme un bâtiment ou une construction.

RUE PRIVÉE :

Voie de circulation appartenant à un ou des propriétaires autres qu'une municipalité, une autorité provinciale ou fédérale.

RUE PUBLIQUE :

Voie de circulation qui appartient à une municipalité, à l'autorité provinciale ou à l'autorité fédérale.

S. SABLIÈRE :

Voir «Site d'extraction».

SITE D'EXTRACTION (CARRIÈRE, GRAVIÈRE, SABLIÈRE) :

Immeuble exploité, à ciel ouvert ou souterrain, pour en extraire de la pierre, de la terre arable, du gravier ou des matériaux, que ce soit pour usage personnel ou pour fins commerciales, que cette exploitation soit en cours, interrompue ou abandonnée. On y inclut aussi toutes les opérations de manufacture ou de manutention qui peuvent être reliées à ces extractions, que ce soit la taille ou le broyage de la pierre, le criblage ou la fabrication d'asphalte, de ciment ou de béton. Un site de prise d'eau n'est pas un site d'extraction.

SUPERFICIE DE PLANCHER :

Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment mesurée de la paroi intérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens. Sans restreindre de ce qui précède, la superficie de plancher exclut les surfaces de galerie et des cheminées extérieures et inclut les surfaces d'un sous-sol et d'une véranda.

T. TERRAIN DE CAMPING :

Un terrain utilisé à des fins commerciales et permettant un séjour aux roulottes de plaisance, véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs

TOURBIÈRE :

Toute nappe d'eau stagnante, généralement peu profonde, recouvrant un terrain partiellement

envahi par la végétation, d'une superficie supérieure ou égale à deux (2) hectares.

U. USAGE :

Fins pour lesquelles un lot ou un terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction, ou leurs accessoires, sont ou peuvent être utilisés ou occupés. L'usage comprend l'ensemble des constructions nécessaires à sa réalisation, le tout suivant les normes des règlements municipaux, provinciaux et fédéraux.

USAGE ACCESSOIRE :

Usage subordonné à l'usage principal, qui en est le prolongement normal et logique et qui contribue à en améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément.

USAGE PRINCIPAL :

Fins principales pour lesquelles un lot ou un terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction, peuvent être utilisés ou occupés.

USAGE COMPLÉMENTAIRE :

Usage généralement relié à l'usage principal et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier.

USAGE DÉROGATOIRE :

Toute utilisation du sol, d'un bâtiment ou d'une construction, non conforme au présent règlement, existant, en construction, et ayant déjà été légal.

USAGE TEMPORAIRE :

Usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps préétablies.

Z. ZONE :

Partie du territoire de la municipalité, délimitée par le présent règlement, où la construction, le lotissement et l'usage des lots ou terrains et bâtiments y sont réglementés.

ZONE DES PAYSAGES SENSIBLES :

Les zones des paysages sensibles des secteurs d'intérêt esthétique identifiés à la carte 3.

4. CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale, pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais présents, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Le conseil autorise de façon générale l'inspecteur en bâtiment et son adjoint à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

5. USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

5.1 Remplacement d'un usage dérogatoire sur un lot ou un terrain

Lorsqu'il existe sur un lot ou un terrain un usage dérogatoire, protégé par un droit acquis, il ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire.

5.2 Retour à un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire, protégé par un droit acquis, qui a été modifié de manière à le rendre conforme aux dispositions du présent règlement ne peut plus être utilisé à nouveau de manière dérogatoire.

5.3 Abandon d'un usage dérogatoire

Lorsqu'un usage dérogatoire, protégé par un droit acquis, a été abandonné ou a cessé d'opérer ou a été interrompu durant une période d'au moins trois cent soixante-cinq (365) jours consécutifs, toute occupation subséquente du même bâtiment, lot ou terrain doit être conforme au présent règlement.

5.4 Agrandissement d'une construction dérogatoire

L'agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par un droit acquis doit être effectué en conformité avec le présent règlement mais ne peut jamais être supérieur à 25% de la construction existante. L'agrandissement du bâtiment doit respecter toutes les dispositions du présent règlement et du règlement de construction.

5.5 Extension d'un usage dérogatoire

Sauf pour les carrières, gravières et sablières, l'extension d'un usage dérogatoire protégé par un droit acquis est limité.

Ainsi la superficie occupée par un usage dérogatoire protégé par un droit acquis peut être agrandie de 50% sous réserve du respect de toutes les normes d'implantation prévues au présent règlement et à la condition que cet usage n'ait jamais été agrandi depuis l'entrée en vigueur du présent règlement.

- A- l'agrandissement du bâtiment doit s'effectuer sur le même terrain que celui occupé par le bâtiment lui-même
- B- l'agrandissement du bâtiment doit respecter toutes les dispositions du présent règlement et du règlement de construction

5.6 Usage ou bâtiment complémentaire ou accessoire

Lorsque les droits acquis à un usage principal disparaissent, ils entraînent aussi la disparition des droits à l'usage complémentaire ou domestique qui l'accompagne à moins que l'usage complémentaire ou domestique puisse être considéré comme un usage principal autorisé dans la zone où il est situé. Dans ce cas, l'usage complémentaire ou domestique devient un usage principal et doit rencontrer toutes les normes applicables comme s'il s'agissait d'un nouvel usage principal.

6. RÉPARTITION EN ZONES ET SECTEURS

6.1 Carte de zonage

Les cartes de zonage (cartes 1 et 2), ainsi que les symboles et autres indications y figurant, et authentifiée/s sous la signature du secrétaire-trésorier, font partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit.

Pour les fins de la réglementation des usages, le territoire de la municipalité est divisé en zones, tel que montré aux plans de zonage. Ces zones sont regroupées sous les appellations suivantes :

C	Commerciale
COM	Communautaire
CONS	Conservation
FOR	Forestière
INO	Inondable
MX	Mixte
REC	Récréative
RES	Résidentielle

6.2 Différenciation des zones

Chaque zone est identifiée par un ou des chiffres placés sous les lettres d'appellation dans l'unique but de différencier les zones entre elles.

6.3 Règles d'interprétation du plan de zonage

Les délimitations sur le plan sont faites à l'aide de tracés identifiés dans la légende du plan et dont la localisation est déterminée par les règles suivantes :

6.3.1 Les limites des secteurs coïncident en général avec les lignes suivantes :

- l'axe ou le prolongement de l'axe des voies de circulation existantes, réservées ou proposées;
- l'axe des cours d'eau;
- l'axe des emprises d'installations de transport d'énergie ou de transmission des communications;
- les lignes de lotissement ou leur prolongement;
- les limites de la municipalité.

6.3.2 Lorsque les limites de secteurs ne coïncident pas avec les lignes mentionnées à la sous-section 6.3.1 et qu'il n'y a aucune mesure indiquée sur le plan de zonage ou de description technique précisée à la section 7.3, les distances doivent être mesurées à l'échelle sur ledit plan.

En aucun cas cependant la profondeur d'une zone ne peut être moindre que la profondeur minimale d'un lot, tel que prévu dans les dispositions particulières applicables à la zone concernée, tout ajustement dans les limites des zones devant être fait en conséquence.

Néanmoins, pour les zones inondables, une expertise ou une délimitation exacte des limites de la zone inondable réalisée par un arpenteur-géomètre, peut être déposée ou exigée par l'inspecteur en bâtiment et en environnement, afin de déterminer à une échelle plus adéquate la limite exacte de la zone inondable. Cette délimitation par l'arpenteur-géomètre doit respecter les principes de la détermination de la zone inondable vingtenale décrite au schéma d'aménagement révisé de la MRC de Papineau et reprise au plan d'urbanisme.

7. CLASSIFICATION DES USAGES PAR ZONE

7.1 Nomenclature

La nomenclature présente l'ensemble des zones que l'on retrouve dans la municipalité. Elle ne doit pas servir à l'interprétation des usages permis dans chacune des zones. Les sous-sections qui suivent doivent être utilisées à cet effet.

Zones commerciales

- Zone commerciale C-a

Zones communautaires

- Zone communautaire COM-a

Zones de conservation

- Zone de conservation CONS-a

Zones forestières

- Zone forestière FOR-a
- Zone forestière de récupération FOR-b

Zones inondables

- Zone inondable INO-a

Zones mixtes

- Zone mixte résidentielle et commerciale de basse densité MX-a
- Zone mixte résidentielle et commerciale de haute densité MX-b

Zones récréatives

- Zone récréative commerciale REC-a
- Zone récréative résidentielle REC-b
- Zone récréative résidentielle spéciale REC-c
- Zone récréative commerciale spéciale REC-d
- Zone récréo-forestière REC-e

Zones résidentielles

- Zone résidentielle de basse densité RES-a

7.2 Limitation des usages autorisés

- 7.2.1 Dans une zone, seuls sont permis les usages spécifiquement mentionnés. Tout usage non expressément autorisé dans une zone est prohibé à l'intérieur de cette zone. Un usage autorisé dans une zone est prohibé dans toutes les autres zones,

à moins que ce même usage ne soit autorisé explicitement dans plusieurs zones.

- 7.2.2** Un seul usage principal est autorisé par lot ou par terrain.
- 7.2.3** En plus de l'usage principal (qui peut être mixte dans les zones qui le permettent), un usage accessoire ou complémentaire associé à cet usage principal est également permis sur le même terrain, sujet aux dispositions du chapitre 9. Dans le cas de la disparition de l'usage principal, ce qui est un usage accessoire devient un usage principal et n'est autorisé que s'il s'agit d'un usage principal autorisé.
- 7.2.4** Un seul bâtiment principal est autorisé par lot ou terrain.
- 7.2.5** Sauf pour l'exploitation agricole ou forestière ou d'une autre ressource naturelle, il doit y avoir un bâtiment principal sur un lot ou terrain pour pouvoir implanter un ou des bâtiments accessoires ou complémentaires, lesquels doivent desservir uniquement l'usage principal, le tout sujet aux dispositions du chapitre 9.
- 7.2.6** La coupe d'arbres est permise dans toutes les zones aux conditions établies à la section 11 du présent règlement.
- 7.2.7** Les maisons mobiles et les roulottes ne peuvent être considérées comme des habitations unifamiliales isolées ou toutes autres habitations. Les maisons mobiles ne sont autorisées que dans les zones où elles sont explicitement permises sous la désignation "*maison mobile*" et les roulottes ne sont permises que dans les terrains de camping autorisés.
- 7.2.8** Les usages suivants sont prohibés dans toutes les zones et ceci nonobstant toute interprétation d'autres clauses du présent règlement et ce, même si les commerces en général sont permis dans une zone, sauf lorsque leur référence est spécifiquement mentionnée dans l'une ou l'autre des zones:
- les aires d'exploitation, les lieux d'élimination et les lieux d'incinération des déchets solides et des boues septiques;
 - les aires d'exploitation, les lieux d'élimination et les lieux d'incinération des matériaux secs;
 - les aires d'exploitation, les lieux d'élimination et les lieux d'incinération des déchets dangereux;
 - les marchés aux puces (encan);
 - les établissements qui présentent des spectacles de nudité;
 - les lieux d'entreposage de carcasses de véhicules automobiles;

- les lieux d'entreposage des pneus hors d'usage;
- les installations de production porcine (porcherie) et les productions animales de plus de cent (100) unités animales.

7.3 Les zones et les usages permis

7.3.1 Zone commerciale (C-a)

Seuls les usages suivants sont permis dans cette zone :

- les commerces de types axés sur l'automobile, bureaux, dépanneurs, hôtellerie, services, récréation intérieure et de vente de détail; aucun de ces commerces ne pourra effectuer de l'entreposage extérieur.
- les habitations unifamiliales isolées, unifamiliales jumelées et bifamiliales isolées sont également autorisées seulement dans les bâtiments ayant un usage commercial permis incorporé.

7.3.2 Zone communautaire (COM-a)

Seuls les usages suivants sont permis dans cette zone :

- les activités et constructions reliées à l'administration publique, à l'éducation, aux loisirs, à la santé et aux activités culturelles tels : bureaux de poste, écoles, bibliothèques, centres communautaires, sportifs ou de loisirs, musées, centres d'interprétation, parcs et terrains de jeux, centres médicaux, foyers, garderies, maisons de retraite, de convalescence et de repos, résidences pour personnes âgées, centres d'accueil, etc.

7.3.3 Zone de conservation (CONS-a)

Seuls l'usage suivant est permis dans cette zone :

- les lieux de culte (églises).

7.3.4 Zone forestière (FOR-a)

Seuls les usages suivants sont permis dans cette zone :

- les habitations unifamiliales isolées;
- les commerces de type agricoles et récréation extérieure
- les industries liées à l'agriculture, à la foresterie et aux sites d'extraction;
- les sites d'extraction;
- les fermes d'au plus 100 unités animales;
- les pistes d'atterrissage et les quais d'accostage publics ou commerciaux pour hydravion;
- le captage d'eau à des fins commerciales;

- camps de chasse.

7.3.5 Zone forestière spéciale (FOR-b)

Cette zone comprend les lots 40 - 1 et 41 – 1 du rang VI du canton d'Addington.

Seuls les usages suivants sont permis dans cette zone :

- les industries légères;
- les sites de dépôts en tranchée;
- les lieux d'entreposage de carcasses de véhicules automobiles;
- les lieux d'entreposage des pneus hors d'usage;
- les lieux de récupération et de compostage;
- les postes de transbordement des déchets.

7.3.6 Zone inondable (INO-a)

Aucun usage n'est autorisé dans cette zone à l'exception des ouvrages et constructions soustraits d'office à l'application de la politique d'intervention relative aux zones d'inondation décrites à l'annexe 1 faisant partie intégrante du présent règlement.

7.3.7 Zone mixte résidentielle et commerciale de basse densité (MX-a)

Ne sont permis dans cette zone que :

- les habitations unifamiliales isolées;
- les habitations uniifamiliales jumelées;
- les habitations bifamiliales isolées;
- les commerces de type ateliers, bureaux, dépanneurs, hôtellerie, services, récréation intérieure et de vente de détail.

7.3.8 Zone mixte résidentielle et commerciale de haute densité (MX-b)

Ne sont permis dans cette zone que :

- les habitations unifamiliales isolées;
- les habitations uniifamiliales jumelées;
- les habitations bifamiliales isolées;
- les habitations multifamiliales isolées de six (6) logements ou moins;
- les habitations multifamiliales en rangée de six (6) logements ou moins;
- les commerces de type ateliers, axés sur l'automobile, bureaux, dépanneurs, hôtellerie, services, récréation intérieure, transport, vente de détail et vente de gros;
- les marchés aux puces.

7.3.9 Zone récréative commerciale (REC-a)

Seuls les usages suivants sont permis dans cette zone :

- les habitations unifamiliales isolées;
- les habitations unifamiliales jumelées;
- les habitations bifamiliales isolées;
- les habitations multifamiliales isolées de quatre (4) logements ou moins;
- les habitations multifamiliales en rangée de quatre (4) logements ou moins;
- les commerces de type hôtellerie et récréation extérieure;
- Exploitation d'une cabane à sucre à des fins non-commerciales autorisée spécifiquement dans la zone REC-a 127.

7.3.10 Zone récréative résidentielle (REC-b)

Seuls les usages suivants sont permis dans cette zone :

- les habitations unifamiliales isolées;

La zone REC-b 138 s'étend jusqu'à cent (100) mètres au nord du chemin Tour du lac.

7.3.11 Zone récréative résidentielle spéciale (REC-c)

Seuls les usages suivants sont permis dans cette zone :

- les habitations unifamiliales isolées;
- les maisons mobiles.

7.3.12 Zone récréative commerciale spéciale (REC-d)

Seuls les usages suivants sont permis dans cette zone :

- les habitations unifamiliales isolées;
- les habitations unifamiliales jumelées;
- les habitations bifamiliales isolées;
- les habitations multifamiliales isolées de quatre (4) logements ou moins;
- les habitations multifamiliales en rangée de quatre (4) logements ou moins;
- les commerces de type hôtellerie et récréation extérieure;
- les établissements qui présentent des spectacles de nudité.
- les établissements de récréation intérieure : salle de jeux et d'animations;
- les commerces de service : propane, nettoyeurs, buanderies;
- les dépanneurs et épiceries.

7.3.13 Zone récréo-forestière (REC-e)

Seuls les usages suivants sont permis dans cette zone :

- les usages associés à la mise en valeur des réserves fauniques.

7.3.14 Zone résidentielle (RES-a)

- Seuls les usages suivants sont permis dans cette zone :
- les habitations unifamiliales isolées;

8. MARGES DE REcul, DIMENSIONS ET NOMBRE D'ÉTAGES À RESPECTER, MATÉRIAUX DE FINIS EXTÉRIEURS PROHIBÉS

8.1 Marges de recul à respecter pour les constructions principales

Les marges de recul qui doivent être respectées pour les constructions principales sont les suivantes:

Marge avant (mètres)	Marge latérale (mètres)	Marge arrière (mètres)
6	3	6

La marge latérale pourra cependant être de zéro (0) mètre si le mur mitoyen des bâtiments est un mur coupe-feu pour les habitations unifamiliales jumelées ou en rangée, lorsqu'elles sont autorisées.

8.2 Dimensions des nouvelles constructions à l'exception des maisons mobiles

8.2.1 Superficie au sol des nouvelles constructions résidentielles

8.2.1.1 Toute nouvelle construction résidentielle doit avoir une superficie au sol minimale de quarante-quatre virgule cinq (44,5) mètres carrés. Dans le cas des habitations jumelées, la superficie au sol minimale est la même par unité.

8.2.1.2 Toute nouvelle construction commerciale doit avoir une superficie au sol minimale de soixante-dix (70) mètres carrés.

8.2.2 Façade principale

8.2.2.1 La façade de toute nouvelle construction résidentielle doit avoir une largeur minimale de sept virgule trois (7,3) mètres. Dans le cas des maisons jumelées ou en rangée, la façade principale minimale est la même par unité.

8.2.2.2 La façade de toute nouvelle construction commerciale doit avoir une largeur minimale de dix (10) mètres.

8.2.3 Profondeur minimale

8.2.3.1 La profondeur minimale de toute nouvelle construction résidentielle doit être de six (6) mètres.

8.2.3.2 La profondeur minimale de toute nouvelle construction commerciale doit

être de sept (7) mètres.

8.2.4 Nombre d'étages

Toute nouvelle construction résidentielle, commerciale ou mixte ne peut avoir plus de deux (2) étages.

8.2.5 Alignement des bâtiments

La façade principale de toute nouvelle construction principale doit être parallèle à la rue.

8.2.6 Ratio bâtiment terrain

La superficie de l'ensemble des constructions doit être inférieure à 20% de la superficie totale du terrain.

8.3 Matériaux de finis extérieurs

8.3.1 Sont prohibés comme matériaux de finition extérieure pour les murs et toitures de tout bâtiment, les matériaux suivants :

- le papier goudronné ou minéralisé, ou les papiers similaires;
- le polyéthylène et autres matériaux semblables, à l'exception des serres
- le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels, en paquets, en rouleaux, en carton, planches ou les papiers similaires;
- la tôle naturelle, galvanisée ou non émaillée; les parements métalliques émaillés sont toutefois permis;
- les matériaux ou produits servant d'isolants (genre blackjoe)
- les panneaux gaufrés (genre aspenite)
- les blocs de bétons sans finition architecturale.

8.3.2 La finition des murs extérieurs doit être uniforme de même fini ou même matériaux à l'exception des murs avant en brique ou en pierre

8.3.3 La finition extérieure de tout bâtiment principal et accessoire doit être complétée dans les 12 mois de la date d'émission du permis.

9. USAGES COMPLÉMENTAIRES

L'autorisation d'un usage principal implique automatiquement l'autorisation d'un usage complémentaire, pourvu qu'il soit érigé sur le même terrain.

Les usages complémentaires ne sont pas permis avant que ne soit construit le bâtiment principal, à moins d'être expressément permis à la présente section.

9.1 Stationnements et espaces de chargement

9.1.1 Espaces de stationnement

Dans toutes les zones, deux aires de stationnement hors-rue d'un minimum de sept virgule cinq (7,5) mètres par deux virgule quarante-trois (2,43) mètres avec accès facile devra être aménagée sur le même terrain que l'usage desservi.

- pour chaque logement;

Dans toutes les zones, une aire de stationnement hors-rue d'un minimum de sept virgule cinq (7,5) mètres par deux virgule quarante-trois (2,43) mètres avec accès facile devra être aménagée sur le même terrain que l'usage desservi.

- pour chaque dix (10) lits dans une institution;
- pour chaque dix (10) sièges dans un bâtiment de réunion publique;
- pour chaque quarante-six virgule quarante-cinq (46,45) mètres carrés dans un bâtiment commercial, dans un bâtiment public ou dans un bâtiment à bureaux;
- pour chaque quatre (4) sièges dans les salles à manger, restaurants, cinémas, bars, etc...
- pour chaque unité à louer dans les maisons de pension, de touristes, motels, hôtels, terrains de camping;
- pour chaque employé, plus un espace par cinq (5) employés lorsqu'il s'agit d'un bâtiment industriel.

9.1.2 Espaces de chargement

Des espaces réservés au chargement et au déchargement des véhicules doivent être aménagés près des bâtiments commerciaux et industriels. Si la superficie totale des planchers du bâtiment ne dépasse pas mille huit cent cinquante-huit (1 858) mètres carrés, une seule unité de trois virgule six (3,6) par neuf virgule un (9,1) mètres de longueur est suffisante à cette fin. Entre mille huit cent cinquante-huit (1 858) et quatre mille six cent quarante-cinq (4 645) mètres carrés, deux espaces sont alors requis. Au-delà de cette superficie, il faut ajouter un espace par trois mille sept cent seize (3 716) mètres carrés supplémentaires. Dans tous les cas, une hauteur libre de quatre virgule vingt-six (4,26) mètres au moins doit être respectée.

9.1.3 La présente section ne s'applique pas à un nouvel usage dans une construction existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

9.2 Clôtures, haies et murets

Les clôtures ornementales de bois et métal, ajourées ou non, les haies et les murets de maçonnerie décorative peuvent être implantés dans toutes les cours et aires de dégagement dans toutes les zones, sous réserve des dispositions de la présente section. Les clôtures, haies et murets peuvent être construits en tout temps même s'il n'y a pas de bâtiment principal.

9.2.1 Localisation

9.2.1.1 Distance de la ligne d'emprise de rue

Aucune clôture, haie ou muret de maçonnerie décorative ne doit empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

9.2.1.2 Visibilité aux carrefours

Pour les lots de coin, un triangle de visibilité pris sur la propriété privée doit être exempt de tout obstacle plus haut que zéro virgule soixante-quinze (0,75) mètre du niveau de la rue. Ce triangle doit avoir six (6) mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle est mesuré à partir du point d'intersection des deux (2) lignes de rue ou de leur prolongement.

9.2.2 Hauteur

La hauteur des clôtures, haies et murets est calculée au sol, à l'endroit où elle est érigée et ce, en rapport avec le "niveau moyen du sol".

9.2.2.1 Marge avant

Dans la marge avant, les clôtures, haies et murets de maçonnerie ne doivent pas excéder *un virgule deux* (1,2) mètre de hauteur.

9.2.2.2 Écoles et terrains de jeux

Autour des cours d'écoles et des terrains de jeux, il est permis d'implanter, dans toutes les marges, des clôtures de deux (2) mètres de hauteur à la condition qu'elles soient ajourées à au moins soixante-quinze (75) pour cent et qu'elles respectent une marge avant d'un (1) mètre.

9.2.2.3 Industries et commerces

La hauteur maximale des clôtures entourant les sites d'entreposage dans les zones industrielles et commerciales est fixée à deux virgule soixante-quinze (2,75) mètres.

9.2.3 Matériaux

9.2.3.1 Clôtures de métal

Sauf pour les clôtures érigées sur des terrains pour fins agricoles, les clôtures de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propre à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées au besoin.

9.2.3.2 Clôtures de bois

Les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois plané peint, vernis ou teinté. Elles doivent être maintenues complètement en bon état, en tout temps.

9.2.3.3 Murets de maçonnerie

Les murets de maçonnerie doivent être décoratifs.

9.2.3.4 Matériaux prohibés

Les clôtures construites avec de la broche à poule ou de la tôle non émaillée sont prohibées.

Il est interdit de construire ou d'installer des clôtures barbelées, lesquelles sont constituées d'éléments ayant pour principales fonctions de causer des blessures au contact de ceux-ci.

Le présent article ne s'applique pas, et dans ce cas seulement, aux clôtures érigées à des fins agricoles.

9.2.3.5 Clôtures à neige

Les clôtures à neige sont permises du premier (1er) novembre d'une année au quinze (15) avril de l'année suivante.

9.2.4 Obligation de clôturer

9.2.4.1 Entreposage extérieur

Malgré toute autre disposition du présent règlement, tout entreposage extérieur des usages commerciaux et industriels doit être entouré complètement d'une clôture d'une hauteur minimale de deux (2) mètres et d'un maximum de deux virgule soixante-quinze (2,75) mètres. Cette clôture ne peut être ajourée à plus de vingt-cinq (25) pour cent et l'espacement entre les deux (2) éléments ne doit pas être supérieur à cinq (5) centimètres.

9.2.4.2 Cour de récupération

Malgré tout autre disposition du présent règlement dans les zones où elles sont autorisées, les propriétaires, locataires, occupants de terrains où sont déposées, pour fins commerciales, des pièces usagées de véhicules automobiles de toutes sortes, de véhicules désaffectés ou n'étant pas en bon état de fonctionnement, des objets mobiliers usagés, des débris de fer ou de rebuts quelconques des matériaux de construction usagés, doivent entourer ces terrains d'une clôture, non ajourée, d'au moins deux virgule cinquante (2,50) mètres de hauteur, mais n'excédant pas trois (3) mètres de hauteur.

9.2.4.3 Piscines

Les clôtures autour des piscines sont obligatoires conformément à la sous-section 9.3 du présent règlement.

9.3 Piscines

9.3.1 Toute piscine doit être construite ou installée dans la cour arrière ou dans la cour latérale. Une distance d'au moins deux (2) mètres sera laissée entre le côté du bassin de toute piscine et les lignes latérales et arrière du lot ou terrain.

9.3.2 Le propriétaire d'un lot ou terrain sur lequel est érigée une piscine creusée ou hors terre permanente ayant une hauteur de moins de un virgule vingt et un (1,21) mètre, mesurée à partir du sol fini devra construire, en même temps que la construction ou l'installation de la piscine, et garder en permanence autour de la piscine ou pour l'ensemble du terrain où est la piscine, une clôture sécuritaire de bois, de métal, de béton ou de matériaux reconnus de un virgule vingt-et-un (1,21) mètre de hauteur.

Les haies ne sont pas acceptées en remplacement ou en complément d'une clôture. Cette clôture doit être conforme à la section 9.2 concernant l'aménagement des clôtures.

9.3.3 Toute porte d'accès à l'espace clôturé où se situe une piscine doit être munie d'une serrure de sûreté automatique tenant celle-ci solidement fermée.

9.3.4 Après la mise en vigueur du présent règlement, tout propriétaire ou locataire d'une propriété où se trouve une piscine doit dans les deux (2) mois, apporter les modifications nécessaires, s'il y a lieu, afin de rendre sa clôture ou d'installer une clôture conforme aux dispositions du présent règlement.

9.4 Affiches, enseignes et panneaux-réclame

La réglementation de la présente section s'applique à toutes les affiches, enseignes et panneaux réclame.

9.4.1 Enseignes prohibées

Les "enseignes" suivantes sont *prohibées* :

- 9.4.1.1** Les enseignes "clignotantes", c'est-à-dire les enseignes lumineuses sur lesquelles l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires;
- 9.4.1.2** Les enseignes de feux clignotants ou rotatifs, quelle qu'en soit la couleur, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux généralement employés sur les véhicules des services de protection publique et les ambulances,.
- 9.4.1.3** Les enseignes déjà érigées qui empiètent (au sol ou au dessus du sol) sur l'emprise d'une voie publique ou sur toute autre propriété publique.
- 9.4.1.4** L'emploi de véhicules désaffectés comme support publicitaire.
- 9.4.1.5** Les enseignes portatives, à l'exception des enseignes portatives d'un (1) mètre carré ou moins, localisées sur une terrasse.
- 9.4.1.6** Les enseignes de matériaux non rigides ou non résistants, tels les tissus ou autres fibres, le carton, le papier, le plastique non rigide, etc.
- Le présent article ne s'applique pas pour une enseigne liée à une activité temporaire communautaire, sociale ou sportive, installée pour une période de trente (30) jours ou moins.
- Il ne s'applique également pas pour les enseignes liées aux «ventes de débarras» pourvue qu'elles ne soient pas installées plus de sept (7) jours avant l'évènement, qu'elles soient retirées au plus tard vingt-quatre (24) heures après l'évènement et qu'il n'y ait pas plus de trois (3) par évènement.
- 9.4.1.7** Les enseignes de type :
- Maison à vendre ou maison à louer
 - Terrain(s) à vendre

Localisés sur un terrain autre que celui faisant l'objet de la vente ou de la location.

9.4.1.8 Les enseignes suivantes ne nécessitent pas de certificat d'autorisation :

- Les enseignes et panneau-réclame émanant de l'autorité publique;
- Les enseignes se rapportant à une consultation populaire tenue en vertu de la loi;
- Les drapeaux nationaux sans limiter leur nombre, les drapeaux d'organismes civiques, des clubs de services reconnus, éducationnels ou religieux à raison de 4 drapeaux maximum par terrain;
- Une enseigne « à vendre » ou à « louer » pour un terrain ou un bâtiment, pourvu qu'une seule enseigne d'une superficie maximale de 1 m² soit érigée par terrain ou bâtiment faisant l'objet de la vente ou de la location.

9.4.2 Entretien des enseignes

Toute enseigne, y compris ses montants, poteaux et/ou système d'accrochage, doit être gardée propre, entretenue par le propriétaire et conservée en bon état. Si tel n'est pas le cas, l'enseigne devra être enlevée dans un délai de trente (30) jours.

9.4.3 Superficie des enseignes

9.4.3.1 Dans les zones résidentielles et récréatives résidentielles

L'aire des enseignes, dans une zone résidentielle ou dans une zone récréative résidentielle, ne doit pas excéder zéro virgule trois (0,3) mètre carré.

9.4.3.2 Dans toutes les autres zones

L'aire des enseignes, dans toutes les zones, à l'exception des zones résidentielles, ne doit pas excéder trois virgule cinq (3,5) mètres carrés.

9.4.3.4 Règle de calcul de l'aire d'une enseigne

Dans le calcul de l'aire d'une enseigne, lorsque celle-ci est lisible sur deux (2) côtés et est identique sur chacune des surfaces, l'aire est celle d'un (1) des deux (2) côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les deux (2) faces ne dépasse pas un (1) mètre. Si,

d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux (2) côtés identiques, l'aire de chaque face additionnelle est considérée comme celle d'une enseigne séparée.

9.4.4 Localisation des enseignes

9.4.4.1 Les enseignes ne pourront être posées sur un toit, une galerie, un balcon, un escalier de service ou de secours, une clôture, un arbre ou devant une porte ou une fenêtre.

9.4.4.2 Aucune enseigne ne peut empiéter sur l'emprise des rues privées ou publiques et trottoirs.

9.4.5 Nombre maximal d'enseignes par bâtiment principal

9.4.5.1 Une seule enseigne sur poteau est autorisée pour chaque bâtiment principal. Cependant, si un bâtiment principal abrite plus d'une entreprise commerciale ou de service, il est permis d'installer une deuxième enseigne sur poteau.

9.4.5.2 Nonobstant la sous-section 9.4.3, l'ensemble des superficies des enseignes sur un bâtiment principal ne doit dépasser dix (10) pour cent de la superficie du mur où sont apposées lesdites enseignes.

9.4.5.3 Aucune enseigne ne peut être apposée sur un bâtiment accessoire.

9.4.6 Éclairage des enseignes

L'éclairage des enseignes doit se faire uniquement par réflexion. L'éclairage à l'intérieur des enseignes est prohibé (utilisation par néons par exemple).

La source lumineuse des enseignes ne peut projeter un rayon ou un éclat lumineux hors du terrain où elle est située.

9.4.7 Hauteur maximale des enseignes

Aucune enseigne ne peut être plus haute que la construction principale

9.4.8 Localisation des enseignes

Les enseignes ne sont autorisées que sur le terrain même où est opéré le commerce

9.4.8.1 Nonobstant l'article 9.4.8, une enseigne identifiant un projet domiciliaire peut être autorisée sur un terrain autre que celui du dit projet aux conditions suivantes :

- Une telle enseigne est autorisée aux endroits suivants :

- au Nord-Est de l'intersection de la Route 323 et du chemin Conrad-Schmidt à l'intérieur d'une bande de 150 mètres s'étendant à partir du chemin Conrad-Schmidt et ayant une profondeur de 20 mètres à partir de l'emprise de la Route 323;
 - Au Sud-Ouest de l'intersection de la Route 323 et du chemin Conrad-Schmidt à l'intérieur d'une bande de 30 mètres s'étendant à partir du chemin Conrad-Schmidt et ayant une profondeur de 20 mètres à partir de la Route 323;
 - Au Nord et au Sud du chemin du Lac-Lévesque dans la portion du chemin située entre la Route 323 et le chemin du Tour-du-Lac;
- Une seule enseigne par projet domiciliaire peut être autorisée sur un terrain autre que celui du dit projet;
 - Un terrain, autre que celui du dit projet domiciliaire, ne peut contenir qu'une seule enseigne identifiant un tel projet;
 - Une telle enseigne est autorisée pour une période d'une durée maximale de 5 ans à partir de la date d'émission du certificat d'autorisation. Cette enseigne doit être retirée à l'expiration de la durée préétablie;
 - Un terrain, autre que celui d'un projet domiciliaire, sur lequel est implantée une enseigne identifiant un tel projet, doit, soit être détenu par le propriétaire du terrain du projet ou être affecter d'une servitude à cet effet en faveur du propriétaire du terrain du projet;
 - Une telle enseigne peut contenir uniquement le nom, le plan du projet et une image de simulation 3D;
 - La superficie d'une telle enseigne ne peut excéder 3 m²;
 - Les matériaux autorisés sont le bois, la pierre ou le métal;
 - À l'exception de la pierre, aucun matériau à l'état brute ne peut être utilisé;
 - La hauteur de l'enseigne ne peut excéder 3 mètres;
 - Seul l'éclairage par réflexion est autorisé;

9.4.9 Conformité au règlement

Les propriétaires d'enseignes existantes avant l'entrée en vigueur du présent règlement bénéficieront d'un droit acquis jusqu'à la modification, changement ou disparition de l'enseigne.

9.5 Constructions accessoires

9.5.1 Constructions accessoires aux habitations et aux maisons mobiles

Les constructions accessoires aux habitations et aux maisons mobiles doivent respecter les dispositions de la présente sous-section.

9.5.1.1 Les constructions accessoires aux habitations et aux maisons mobiles sont permises dans la cour arrière et les cours latérales, de même que dans la cour avant opposée à la façade principale dans les cas de lots transversaux seulement.

Cependant, lorsqu'une cour arrière ou une cour latérale donne sur un lac ou une rivière, les constructions accessoires sont autorisées dans la cour avant, quelle qu'en soit sa profondeur, pourvu que la marge avant du bâtiment principal et les marges latérales prévues dans la présente sous-section soient respectées.

9.5.1.2 Pour la localisation de ces constructions accessoires dans les cours latérales, la marge minimale doit être de un (1) mètre des lignes de terrain.

9.5.1.3 Pour la localisation de ces constructions accessoires dans la cour arrière, la marge minimale doit être de un (1) mètre des lignes de terrains.

9.5.1.4 Dans tous les cas, la distance libre entre un bâtiment principal et une construction accessoire doit être d'au moins deux (2) mètres.

9.5.1.5 Aucun bâtiment accessoire ne pourra être implanté à moins de deux (2) mètres d'une autre construction accessoire.

9.5.1.6 La superficie maximale de toutes les constructions accessoires érigées sur un terrain ne doit pas excéder dix (10) pour cent de la superficie de ce terrain. De plus, un bâtiment accessoire ne peut être d'une superficie supérieure à celle du bâtiment principal.

9.5.1.7 La porte principale de toute construction accessoire doit être d'une hauteur maximale de trois (3) mètres.

9.5.1.8 La hauteur maximale de toute construction accessoire est de six (6) mètres, mais ne doit en aucun cas dépasser la hauteur du bâtiment principal. De plus, les constructions accessoires ne pourront avoir plus d'un étage.

9.5.1.9 Les serres accessoires aux habitations et aux maisons mobiles sont

autorisées dans la cour arrière, pourvu qu'elles occupent un maximum de cinq (5) pour cent de la superficie de la cour où elles sont situées et qu'elles soient d'une hauteur maximale de trois (3) mètres.

Les serres accessoires aux habitations et aux maisons mobiles sont permises dans la cour arrière et les cours latérales, de même que dans la cour avant opposée à la façade principale dans les cas de lots transversaux seulement.

Cependant, lorsqu'une cour arrière ou une cour latérale donne sur un lac ou une rivière, les serres accessoires sont autorisées dans la cour avant, quelle qu'en soit sa profondeur, pourvu que la marge avant du bâtiment principal et les marges latérales prévues dans la présente sous-section soient respectées.

- 9.5.1.10** Il est interdit de transformer une roulotte ou une maison mobile pour en faire un bâtiment accessoire.

9.5.2 Constructions accessoires aux usages autres qu'habitations ou maisons mobiles

Les constructions accessoires aux usages autres qu'habitations ou maisons mobiles doivent respecter les dispositions de la présente sous-section.

- 9.5.2.1** Les constructions accessoires ne sont permises que dans les cours arrière et latérales. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux lots riverains des lacs et des cours d'eau, aux bâtiments agricoles et aux pompes à essences et leurs marquises.
- 9.5.2.2** Les marges à respecter pour les constructions accessoires aux usages autres qu'habitations sont les mêmes que pour l'usage principal. Pour les bâtiments accessoires aux lots riverains des lacs et des cours d'eau, aux bâtiments agricoles et aux pompes à essences et leurs marquises dans la marge avant, la marge du bâtiment principal s'applique.
- 9.5.2.3** Les constructions accessoires pour fins agricoles reliées à l'exploitation agricole peuvent être construites en tout temps, même s'il n'y a pas de bâtiment principal.
- 9.5.2.4** Les constructions accessoires ne peuvent avoir plus d'un étage et leur hauteur totale depuis la fondation ne doit pas dépasser six (6) mètres, sauf pour les usages agricoles.

9.6 Usages et constructions temporaires

- 9.6.1** Les autres constructions, structures ou usages temporaires servant à des usages communautaires récréatifs et publics sont permis pour une période de un (1) mois. Les marges de recul prévues à la sous-section 9.5.1. s'appliquent aux constructions temporaires.

9.7 Autres usages complémentaires

9.7.1 Antennes

Les antennes à des fins résidentielles sont permises dans les cours arrière et latérales ou sur les bâtiments seulement.

9.7.2 Antenne parabolique

Une seule antenne parabolique par unité de logement peut être installée uniquement dans les cours latérales ou arrière. Elles sont également permises dans la cour avant opposée à la façade principale dans les cas de lots transversaux, ainsi que dans la cour avant dans le cas d'un lot riverain.

Dans tous les cas, les marges prévues pour les constructions principales doivent être respectées.

La hauteur de l'antenne ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal et son diamètre ne peut excéder deux (2) mètres. Néanmoins, les antennes paraboliques d'un rayon inférieur à zéro virgule soixante-quinze (0,75) mètre sont autorisées sur les bâtiments.

9.7.3 Cordes à linge

Les cordes à linge, séchoirs et autres appareils servant à sécher le linge ne sont permis que dans les cours latérales et arrière.

9.7.4 Réservoirs, bonbonnes

Les réservoirs d'huile à chauffage, les bonbonnes de gaz et autres réservoirs semblables ne sont permis que dans les cours latérales et arrière.

Lorsqu'ils sont localisés dans les cours latérales, ils doivent être entourés d'une clôture non ajourée.

Dans tous les cas, les marges des constructions accessoires doivent être respectées.

9.7.5 Conteneurs à déchets

Tous les conteneurs, récipients, abris ou constructions permanents pour le dépôt de déchets en vue de leur cueillette sont permis à titre d'usage complémentaire. Ils devront être de métal, plastique ou bois et leur volume total ne devra pas dépasser deux (2) mètres cubes. Les congélateurs, réfrigérateurs ne peuvent servir de conteneurs à déchets.

Les conteneurs à déchets ne doivent aucunement empiéter sur les emprises des routes et des rues privées ou publiques.

9.8 Usages domestiques

9.8.1 Bureaux de professionnels et autres commerces de services situés dans une habitation

Les bureaux de professionnels et commerces de services sont permis dans une habitation unifamiale isolée seulement, à condition qu'ils respectent les normes suivantes :

- 9.8.1.1** La superficie totale du bureau de professionnel ou du commerce de services ne dépasse pas vingt (20%) pour cent de la superficie totale de l'habitation unifamiale isolée.
- 9.8.1.2** Il ne doit apparaître aucune identification extérieure à l'exception d'une enseigne, appliquée sur le bâtiment, selon les dimensions de la section 9.4, et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit.
- 9.8.1.3** Toutes les prescriptions des normes de stationnement doivent être respectées selon les différents usages.

9.8.2 Garderies et maisons d'accueil de neuf (9) personnes ou moins

Les garderies et autres établissements de services de garde à l'enfance, tels que prévus à la *Loi sur les services de garde à l'enfance*, sont autorisés dans les zones forestières (FOR-a), récréatives commerciales (REC-a), récréatives résidentielles (REC-b), récréatives résidentielles spéciales (REC-c), récréatives commerciales spéciales (REC-d) et résidentielles (RES-a). Il en est de même pour les maisons d'accueil de neuf (9) personnes ou moins.

9.8.3 Location de chambres et gîtes du passant

La location de chambres et les gîtes du passant sont autorisés dans les zones forestières, récréatives commerciales, récréatives à caractère spécifique, récréatives résidentielles et résidentielles. Le nombre total de chambres louées ne doit cependant pas être supérieur à cinq (5).

9.8.4 Kiosques pour la vente de produits agricoles ou d'artisanat

Un (1) kiosque par terrain pour la vente de produits de la ferme ou d'artisanat est autorisé pourvu que lesdits produits soient cultivés ou réalisés sur place par les gens qui y habitent.

Ces constructions peuvent être localisées dans la cour avant mais ne doivent excéder dix (10) mètres carrés. Le kiosque doit être situé à une distance minimale de cinq (5) mètres de l'emprise de la rue, l'espace ainsi libre entre la rue et le kiosque devant être réservé au stationnement. De plus, ces constructions et leurs sites doivent être maintenus dans un bon état de propreté.

9.8.5 Logements accessoires

Dans les habitations unifamiliales isolées seulement, il est autorisé d'aménager un (1) seul logement accessoire, en plus du logement principal, à condition qu'il soit aménagé dans le sous-sol et qu'il n'y ait pas de modification à l'architecture extérieure du bâtiment dont aucune porte d'entrée supplémentaire pour ce logement accessoire à la façade avant du bâtiment.

10. NORMES SPÉCIALES

Les normes édictées au présent chapitre s'appliquent à toutes les zones où l'on peut les retrouver. De plus, en cas de contradiction, elles prévalent sur tout autre chapitre du présent règlement.

10.1 Abris d'auto temporaires et tambours temporaires

10.1.1 Du premier (1er) novembre d'une année au (1er) mai de l'année suivante, un abri d'auto temporaire peut être installé. Celui-ci doit cependant respecter une marge de recul avant d'un virgule cinquante (1,50) mètre et une marge latérale et arrière de zéro virgule soixante-quinze (0,75) mètre. Celui-ci doit être construit de toile, plastique ou bois teint.

10.1.2 Du premier (1er) novembre d'une année au (1er) mai de l'année suivante, un vestibule d'entrée (tambour) peut être installé à l'entrée des édifices dans toutes les cours à condition qu'il n'empiète pas sur l'emprise d'une voie de circulation.

10.2 Constructions d'utilités publiques

10.2.1 Les rues, quais, voies publiques, voies d'accès, ponts, viaducs, tunnels, réseaux hydroélectriques de distribution, de gaz naturel, d'aqueduc, d'égouts, de câblodistribution sont permis dans toutes les zones.

Les travaux nécessaires doivent être effectués conformément aux règlements de la municipalité.

10.2.2 Les tours de télécommunication pour utilisation à des fins de téléphonie cellulaire, entre autres, sont interdites dans les zones de paysages sensibles identifiées à la carte 3.

10.2.3 Tout nouveau réseau de transport hydroélectrique, y compris tout nouveau poste d'énergie, est interdit dans les zones de paysages sensibles identifiées à la carte 3.

10.3 Dispositions applicables aux véhicules

10.3.1 Véhicules interdits

Les autobus et autres véhicules ne peuvent être utilisés comme bâtiment. Les roulottes et véhicules autorisés à usage commercial sont autorisés uniquement sur les chantiers de construction.

10.4 Dispositions applicables aux maisons mobiles

Toute maison mobile doit être située à l'intérieur d'une zone où elle est autorisée et aménagée selon les dispositions de la présente section.

10.4.1 Dimension des terrains

Les terrains réservés pour fins d'implantation de maisons mobiles doivent être conformes aux normes du règlement de lotissement.

10.4.2 Ancres

Toute maison mobile doit être fixée au sol au moyen d'ancrage, incluant celles qui reposent sur des fondations permanentes.

10.4.3 Nivellement de terrain et écoulement de l'eau

Toute l'aire située sous la maison mobile doit être recouverte d'asphalte ou de gravier bien tassé. Toute la superficie du terrain entourant la plate-forme de la maison mobile doit être nivelée de façon que l'eau de surface s'écoule en direction inverse de la plate-forme. Lorsque la plate-forme de la maison est plus basse que le terrain, un muret est requis.

10.4.4 Dispositifs de roulement

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement ou de transport apparent doit être enlevé dans les trente (30) jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plate-forme.

10.4.5 Dépendances

Aucune construction ou dépendance rattachée à la maison mobile n'est permise, à l'exception des galeries et terrasses.

10.4.6 Ceinture de vide sanitaire

Toute maison mobile non montée sur des fondations permanentes doit être entourée d'une ceinture de vide sanitaire allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol.

10.5 Dispositions pour les implantations industrielles

Toute implantation industrielle doit être située à l'intérieur d'une zone où elle est autorisée au chapitre 7 et aménagée selon les dispositions de la présente section.

10.5.1 Entreposage

L'entreposage extérieur doit être situé dans les cours latérales et arrière seulement et être entouré d'une clôture selon les dispositions du présent règlement.

10.5.2 Le bruit

L'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain.

10.5.3 La qualité de l'air

L'émission d'odeur chimique et de vapeur au-delà des limites du terrain n'est pas permise.

10.5.4 Les éclats de lumière

Aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, ou autres procédés industriels de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites du terrain.

10.5.5 La chaleur

Aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain.

10.5.6 Les vibrations

Aucune vibration terrestre ne doit être perceptible aux limites du terrain.

10.5.7 Ratio bâtiment / terrain

La superficie de l'ensemble des constructions doit être inférieure à 30% de la superficie totale du terrain.

10.5.8 Superficie minimale

La superficie minimale du bâtiment à usage principal ne peut être inférieure à 179 m².

10.6 Normes minimales pour les constructions et ouvrages en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau

10.6.1 Zone de protection des rives

Dans les rives, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages, tous les travaux et toute transformation de la végétation, y compris l'abattage d'arbres, à l'exception de :

- Des ouvrages et travaux suivants, relatifs à la végétation :
 - une ouverture d'au plus cinq (5) mètres de largeur donnant accès au cours d'eau ou au lac lorsque la pente de la rive est inférieure à trente (30) pour cent ou lorsque la pente est supérieure à 30 pour cent, mais présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur;
 - une fenêtre d'au plus cinq (5) mètres de largeur donnant accès au cours d'eau ou au lac lorsque la pente est supérieure à trente (30) pour cent et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur;
 - un escalier ou sentier, dans l'ouverture ou la fenêtre, construit de façon à ne pas créer de problème d'érosion;
 - une coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - des voies publiques et privées conduisant à des ponts, des quais publics et à des débarcadères permettant la traversée d'un lac ou d'un cours d'eau;
 - des travaux relatifs à l'installation d'un câble sous-marin, de services d'aqueduc et d'égout, et d'une conduite d'amenée pour une prise d'eau dans le cours d'eau ou le lac, dont les abris pour pompes;
 - des terrasses fabriquées de bois dans l'ouverture ou la fenêtre de cinq (5) mètres, à condition de ne pas altérer la topographie des lieux (ni remblai, ni excavation) et de laisser un espace libre entre le sol et la plate-forme permettant la présence des plantes herbacées, lesquelles assurent la stabilisation des rives;
 - des semis et plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable ainsi que la stabilisation des rives.

- Des constructions accessoires aux habitations ou aux maisons mobiles, pourvu que lesdites constructions accessoires soient situées à au moins dix (10) mètres de la ligne des hautes eaux et que la pente de la rive soit inférieure à trente (30) pour cent ou que la pente soit supérieure à 30 pour cent, mais présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur.

- Des ouvrages tels les terrasses, galeries, vérandas, porches, etc. rattachés aux constructions principales, pourvu que lesdits ouvrages soient situés à au moins dix (10) mètres de la ligne des hautes eaux et que la pente de la rive soit inférieure à trente (30) pour cent ou que la pente soit supérieure à 30 pour cent, mais présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur.
- L'activité agricole, à savoir :
 - la culture du sol à des fins d'exploitation agricole, une bande minimale de trois (3) mètres de la rive devant toutefois être conservée. De plus s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum d'un (1) mètre sur le haut du talus.
- Les autres ouvrages suivants :
 - toute installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c.Q-2, r.8)*, pour les résidences construites avant le 25 février 1998;
 - les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle, lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive;
 - la reconstruction ou l'élargissement d'une route municipale ou provinciale existante desservant au moins une résidence ainsi que les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à la sous-section 10.6.2;
 - les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
 - l'installation de clôtures dans les cas d'exploitations agricoles;
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface ainsi que les stations de pompage de dimensions n'excédant pas un virgule cinquante-deux (1,52) mètre de large, un virgule cinquante-deux (1,52) mètre de long et un virgule cinquante-deux (1,52) mètre de haut;

- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatives au passage à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture, sans toutefois que des travaux de dérivation du lit du cours d'eau soient nécessaires pour réaliser les installations;
- les puits individuels.

10.6.2 Zone de protection du littoral

Aucun ouvrage ou construction n'est permis sur le littoral, à l'exception :

- des ponts, quais, débarcadères et abris ouverts pour embarcations, sans murs ou toit autres que de toile, sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes, ou sur caissons ou en encoffrement, sans entraver la libre circulation de l'eau sur les deux tiers (2/3) de la longueur;
- des travaux relatifs à l'installation d'un câble sous-marin, des services d'aqueduc et d'égout, et d'une conduite d'amenée pour une prise d'eau dans le cours d'eau ou le lac;
- de l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- des travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiements, réalisés dans les cours d'eau municipaux ou régionaux, selon les dispositions du *Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1)* ou la *Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19)*;
- des constructions, des ouvrages et des travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès publics, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., C.q-2)*, la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c-C6.1)*, la *Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., C. r-13)* ou toute autre loi.

10.6.3 Recouvrement végétal de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau

Les aménagements et ouvrages sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau doivent être conçus et réalisés de façon à respecter l'état et l'aspect naturels des lieux et de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux, ni créer de foyer d'érosion.

De plus, et ce à l'exception des terres en culture, la rive d'un lac ou d'un cours d'eau doit être conservée boisée et recouverte d'arbustes naturels et être contrainte aux conditions de la sous-section 10.6.1.

10.6.4 Épandage d'engrais

Tout épandage d'engrais, d'herbicides, d'insecticides est défendu sur les premiers cinquante (50) mètres en bordure des lacs, des ruisseaux et cours d'eau.

10.7 Dispositions particulières pour les terrains constitués de dépôts meubles de plus de vingt-cinq (25) pour cent de pente moyenne

Aucune construction, installation septique, déblai ou remblai ne sont autorisés sur les talus constitués de dépôts meubles de plus de vingt-cinq (25) pour cent de pente moyenne. De plus, au sommet du talus touché par la présente section, aucune construction, installation septique, déblai ou remblai ne sont autorisés sur une bande de terrain au sommet du talus, bande dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus. De même, aucune construction, installation septique, déblai ou remblai ne sont autorisés sur une bande de terrain située au bas du talus, bande dont la largeur est égale à la moitié de la hauteur du talus.

Nonobstant ce qui précède, tous les ouvrages ou constructions pourront être autorisés sur lesdits talus, de même que dans les bandes de protection, pourvu qu'une étude géotechnique effectuée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec démontre que les travaux projetés ne créeront pas de risques à la sécurité des personnes et des biens. Dans les cas où l'étude géotechnique précisera que des mesures spéciales devront être prises lors de l'exécution des travaux, celles-ci devront être respectées intégralement et ce dans les délais prévus par l'étude.

10.8 Dispositions particulières aux sites d'extraction

Tout site d'extraction doit être situé à l'intérieur d'une zone où ils sont autorisés et aménagés selon les dispositions de la présente section.

10.8.1 Distances minimales

Là où ils sont autorisés au chapitre 7, les aires d'exploitation de nouveaux sites d'extraction doivent répondre aux normes suivantes :

- 10.8.1.1** Être situées à une distance minimale de six cents (600) mètres de toute habitation ou maison mobile, sauf s'il s'agit d'une habitation ou d'une maison mobile appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la carrière. Cependant, la norme de distance minimale est de cent cinquante (150) mètres pour les nouvelles sablières seulement.

10.8.1.2 Être situées à une distance minimale d'un (1) kilomètre de toute prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc, à moins que l'exploitant ne soumette une étude hydrogéologique à l'appui de sa demande démontrant que l'exploitation du nouveau site d'extraction ne portera atteinte à la prise d'eau, dans aucune mesure.

10.8.1.3 Être situées à une distance horizontale minimale de soixante-quinze (75) mètres de tout cours d'eau, lac, marécage ou batture. Sur cette distance, le maintien ou la mise en place d'un couvert forestier doit être assuré.

10.8.1.4 Être situées à une distance minimale de soixante-dix (70) mètres de toute voie publique. Cependant la distance minimale est de trente-cinq (35) mètres dans le cas d'une nouvelle sablière seulement.

10.8.2 Voies d'accès

Les nouvelles voies d'accès privées aux sites d'extraction doivent être situées à une distance minimale de vingt-cinq (25) mètres de toute construction ou immeuble.

10.8.3 Exceptions

La présente section ne s'applique pas aux sites d'extraction utilisés aux fins de construction, de réfection ou d'entretien des chemins forestiers ou miniers.

10.9 Dispositions particulières pour les tourbières et marécages

Aucune construction, aucun ouvrage ou aucune installation septique, n'est autorisée dans une tourbière ou un marécage. De plus, ces lieux ne doivent en aucune façon faire l'objet de modifications entraînant une altération de leur écosystème.

10.10 Dispositions particulières aux roulottes et habitations motorisées

Aucune roulotte ni habitation motorisée (genre Wanabago) ne peut être utilisée de façon permanente ou saisonnière plus de dix (10) jours au cours d'une même année sur le territoire de la municipalité, sauf à l'intérieur des terrains de camping commerciaux. Dans de tels cas, aucun ajout ou construction ne pourra être fait à ladite roulotte ou l'habitation motorisée, à l'exception d'une galerie ou d'une terrasse.

L'entreposage d'une roulotte ou d'une habitation motorisée, pour des fins de remisage et sans aucune utilisation, est autorisé dans les zones commerciales, forestières, mixtes, récréatives et résidentielles. Le remisage doit être effectué dans les cours latérales et arrière seulement. Le nombre de roulottes ou habitations motorisées ne doit cependant pas excéder un (1) par construction résidentielle.

10.10.1 Disposition particulières aux véhicules récréatifs et embarcations nautiques

L'entreposage extérieur de véhicules récréatifs et d'embarcations nautiques, à des fins de remisage, est autorisé dans les zones commerciales, forestières, mixtes, récréatives et résidentielles. L'entreposage est autorisé dans les cours latérales et arrière. Les véhicules récréatifs et les embarcations nautiques doivent appartenir aux résidents ou occupants des lieux où ils sont entreposés.

10.11 Dispositions particulières à l'activité agricole

10.11.1 Dispositions particulières pour les usages et constructions agricoles liés à une production animale

Tout usage et/ou construction agricole lié à une production animale doit disposer d'une surface de culture de un (1) hectare pour chaque un virgule deux (1,2) unité animale.

Aux fins de l'application de la présente sous-section, sont équivalentes à une (1) unité animale, les types d'animaux présentés au tableau 1 de l'annexe 2, en fonction de leur quantité.

10.11.2 Dispositions particulières pour la gestion des odeurs

10.11.2.1 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Les distances séparatrices minimales (en mètre) entre une installation d'élevage et un immeuble protégé, une habitation, une maison mobile, un périmètre d'urbanisation ou un chemin public, sont obtenues en multipliant les paramètres «B», «C», «D», «E», «F» et «G» suivants en regard de la catégorie d'unité de voisinage considérée; le paramètre «A» servant à établir le paramètre «B» :

-Le paramètre «A» est le nombre d'unités animales : on l'établit à l'aide du tableau 1 de l'annexe 2 qui permet son calcul. Pour les groupes ou catégories d'animaux non identifiés au tableau, le nombre d'unités animales est obtenu en multipliant le nombre de tête de la production par le poids maximal de la catégorie d'animal que l'on divise par la suite par le nombre cinq cents (500).

-Le paramètre «B» est celui des distances de base : on l'établit à l'aide du tableau 2 de l'annexe 2.

-Le paramètre «C» est celui de la charge d'odeur : on l'établit à l'aide du tableau 3 de l'annexe 2 qui présente ce potentiel d'odeur

selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernés.

-Le paramètre «D» correspond au type de fumier : on l'établit à l'aide du tableau 4 de l'annexe 2.

-Le paramètre «E» est celui du type de projet : on l'établit à l'aide du tableau 5 de l'annexe 2, selon qu'il s'agit d'établir un nouvel établissement ou d'agrandir une entreprise déjà existante.

Un accroissement de trois cents (300) unités et plus est assimilé à un nouveau projet.

-Le paramètre «F» est le facteur d'atténuation : Ce paramètre tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée et on l'établit à l'aide du tableau 6 de l'annexe 2.

-Le paramètre «G» est le facteur d'usage : on l'établit à l'aide du tableau 7 de l'annexe 2.

L'annexe 2 présentant les tableaux servant à l'établissement des paramètres précédents fait partie intégrante du présent règlement.

10.11.2.2 Droits acquis

Le paramètre «E», portant sur le type de projet, reconnaît un droit acquis relatif à l'expansion des petites entreprises agricoles existantes.

Pour les établissements de cent (100) unités animales et moins, le remplacement du type d'élevage est permis à condition de maintenir le même nombre d'unités animales et de reconduire une même gestion des effluents d'élevage ou une gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs alors que pour les autres établissements, le remplacement du type d'élevage n'est possible qu'en respectant les paramètres de calcul des distances séparatrices.

10.11.2.3 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de cent cinquante (150) mètres d'une installation d'élevage

Les distances séparatrices minimales, en mètres, entre un lieu d'entreposage des engrais de ferme situé à plus de cent cinquante (150) mètres d'une installation d'élevage et un immeuble protégé,

une habitation, une maison mobile, un périmètre d'urbanisation ou un chemin public, sont obtenues en multipliant les sept (7) paramètres, en regard de la catégorie d'unité de voisinage considérée (facteur d'usage), présentés à l'article 10.11.2.1 avec les modifications suivantes :

- Pour le paramètre «A», chaque capacité de réservoir de mille (1 000) mètres cubes correspond à cinquante (50) unités animales.
- L'équivalence faite, on trouve la valeur du paramètre «B» correspondant, puis la formule $B \times C \times D \times E \times F \times G$ s'applique.

10.11.2.4 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Les distances minimales entre un lieu d'épandage des engrais de ferme et toute maison d'habitation, tout périmètre d'urbanisation ou tout immeuble protégé sont établies au tableau qui suit en fonction de la nature du produit, de même que la technologie d'épandage.

DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME				
			Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un immeuble protégé (m)	
Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autres temps
L I S I E R	Aéro aspersion	citerne lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		citerne lisier incorporé en moins de 24 heures	25	0
	Aspersion	par rampe	25	0
		par pendillard	0	0
	Incorporation simultanée		0	0
F U M I E R	frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	0
	frais, incorporé en moins de 24 heures		0	0
	compost désodorisé		0	0

L'utilisation d'un gicleur et d'une lance (canon) pour l'épandage de lisier est interdite sur tout le territoire.

10.11.2.5 Les substances exogènes à la ferme

L'épandage de tous les autres engrais ou amendements organiques qui proviennent de l'extérieur de la ferme, notamment les boues des usines d'épuration des municipalités et des usines de transformation du bois est assujetti aux conditions suivantes :

- Le dépôt à la municipalité d'un plan agro-environnemental de fertilisation, tel que décrit au règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole et ses amendements, produit par un agronome membre de l'Ordre des agronomes du Québec.
- La distance minimale entre un lieu d'épandage de ces engrais ou amendements organiques qui proviennent de l'extérieur de la ferme et de toute maison d'habitation, tout périmètre d'urbanisation ou tout immeuble protégé est de soixante-quinze (75) mètres.
- La contribution en phosphore sur les sols occasionné par l'épandage de ces engrais ou amendements organiques qui proviennent de l'extérieur de la ferme, ne doit, en aucun cas, générer plus de phosphore que les besoins de la culture selon le plan agro-environnemental de fertilisation. Un dossier agronomique, pour chaque ferme visée, doit démontrer que ce seuil ne sera pas dépassé par ce futur épandage.

10.12 Dispositions particulières aux ventes-débaras

Les ventes-débaras sont autorisées, du vendredi au dimanche inclusivement, deux (2) fois par année, par contribuable.

10.13 Dispositions particulières pour la zone de conservation et la croix de chemin du lac Brochet identifiée à la carte 2

10.13.1 Architecture et apparence extérieure

Toute réparation, transformation ou tout agrandissement des ouvrages des zones de conservation doit être réalisé en préservant l'architecture, la symétrie, les dimensions, le volume, la hauteur, l'apparence extérieure et les matériaux de revêtement originaux.

10.13.2 Déplacement ou démolition

Le déplacement ou la démolition de toute construction à l'intérieur des zones de conservation est interdit.

10.14 Usages interdits

10.14.1 Usages interdits de salubrité publique

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, les usages suivants sont interdits :

- les aires d'exploitation, les lieux d'élimination et les lieux d'incinération des déchets solides et des boues usées, à l'exception des dépôts en tranchée ;
- les aires d'exploitation, les lieux d'élimination et les lieux d'incinération des matériaux secs, à l'exception des dépôts en tranchée;
- les aires d'exploitation, les lieux d'élimination et les lieux d'incinération des déchets dangereux.

10.14.2 Dispositions particulières pour les dépotoirs fermés, le site d'enfouissement de boues usées fermé et le site de dépôt en tranchée

Aucune construction, sauf celles nécessaires à l'élimination des matières résiduelles, n'est autorisée sur les terrains identifiés aux cartes 1 et 2, où l'on retrouve les dépotoirs fermés, le site d'enfouissement de boues usées fermé et le site de dépôt en tranchée. Une marge de protection de cent (100) mètres devra également être appliquée à toute construction par rapport à la limite des sites en question.

10.14.3 Dispositions particulières pour les campings

Les nouveaux campings devront garder une marge de dix (10) mètres à l'état boisé, sans aucune installation, emplacement ou bâtiment en bordure de tous les côtés du terrain où ils sont implantés. Chaque emplacement devra avoir une superficie minimale de cent quatre-vingt (180) mètres carrés.

L'agrandissement ou l'extension des campings existants devra se faire en conformité avec les dispositions du précédent paragraphe.

10.15 Les camps de chasse

L'implantation d'un camp de chasse doit respecter les conditions suivantes :

- La construction projetée devra être accessible par un chemin public, un chemin forestier, un chemin forestier existant ou une rue privée existante en date du 1^{er} février 2014 ou par voie navigable;
- Le cas échéant, une ou des servitudes de passage doivent s'exercer en faveur du propriétaire d'un camp de chasse sur les portions privatives du chemin forestier rendant accessible ledit camp de chasse;
- Un camp de chasse doit être construit sur un terrain d'une superficie minimale de 10 000 m²;
- Un seul camp de chasse et un seul bâtiment accessoire est permis par terrain;
- Un camp de chasse devra respecter les dispositions relatives aux marges de recul prescrites au règlement de zonage notamment les distances par rapport à la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou cours d'eau;
- La superficie de plancher d'un camp de chasse ne peut excéder 55m²;
- Le camp de chasse ne doit pas avoir plus d'un étage et doit avoir une hauteur maximale de 6 mètres;
- Un bâtiment accessoire à un camp de chasse ne peut avoir une superficie supérieure à 6 m².
- Un camp de chasse doit reposer sur une fondation non-permanente;
- Un camp de chasse ne doit pas être alimenté en eau par une tuyauterie sous pression sauf si celle-ci est une pression naturelle, par exemple par gravité;
- Un camp de chasse doit avoir un cabinet à fosse sèche et un puits d'évacuation pour les eaux ménagères conformément au règlement provincial sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées Q.2, r. 22;

11. NORMES SUR LA CONSERVATION ET L'ABATTAGE D'ARBRES

Sur tout le territoire, la coupe d'un ou de plusieurs arbres est assujettie aux normes édictées au présent chapitre.

11.1 Conservation des arbres et des boisés dans le noyau villageois

À l'intérieur des zones commerciales (**C-a**), mixtes résidentielles et commerciales de basse densité (**MX-a**) et de haute densité (**MX-b**), de conservation (**CONS-a**), communautaires (**COM-a**) et résidentielles (**RES-a**) de la carte de zonage (carte 2), l'abattage d'arbres est interdit. Cependant, l'abattage d'un arbre peut être autorisé si une des situations des sous-sections suivantes s'applique :

- 11.1.1 L'arbre est mort ou présente des défauts fiables indicateurs de faiblesse mécanique ou est atteint d'une maladie incurable.
- 11.1.2 L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes.
- 11.1.3 L'arbre est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins.
- 11.1.4 L'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée.
- 11.1.5 L'arbre doit nécessairement être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics.
- 11.1.6 L'arbre doit nécessairement être abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par le présent règlement.
- 11.1.7 L'arbre est remplacé sur le même terrain, dans un délai de six (6) mois, par deux (2) arbres d'un diamètre minimal de deux (2) centimètres, mesuré au DHP. Au moins un (1) de ces arbres doit être un feuillu. Cette sous-section ne s'applique pas aux sous-sections 11.1.5 et 11.1.6.

11.2 Abattage d'arbres à l'intérieur des zones de paysages sensibles

À l'intérieur des zones de paysages sensibles des secteurs d'intérêt esthétique, identifiés à la carte 3, l'abattage d'arbres est assujéti aux conditions suivantes :

11.2.1 Peuplement forestier avec espèces forestières de valeur commerciale de la catégorie 1

Pour les peuplements forestiers où dominant les espèces forestières de valeur commerciale de la catégorie 1 :

- 11.2.1.1 Seules les coupes partielles sont autorisées.
- 11.2.1.2 La coupe par trouées dont la superficie de chaque trouée est inférieure à mille (1 000) mètres carrés est cependant autorisée. L'ensemble des trouées ne doit pas excéder le tiers (1/3) de la superficie totale du peuplement forestier.

11.2.2 Peuplement forestier avec espèces forestières de valeur commerciale de la catégorie 2

Pour les peuplements forestiers où dominant les espèces forestières de valeur commerciale de la catégorie 2 :

11.2.2.1 La coupe à blanc est autorisée aux conditions suivantes :

- La surface de coupe doit être inférieure à la plus petite des deux superficies suivantes :
 - la superficie autorisée au tableau qui suit, en fonction des zones de paysages sensibles des secteurs d'intérêt esthétique de la carte 3;

SUPERFICIES AUTORISÉES POUR LA COUPE À BLANC D'UN SEUL TENANT EN FONCTION DE LA SENSIBILITÉ PAYSAGÈRE IDENTIFIÉE À LA CARTE 3	
Carte des zones des paysages sensibles des secteurs d'intérêt esthétique CARTE 3	Superficies autorisées pour la coupe à blanc d'un seul tenant sur une même propriété foncière (ha)
Environnement immédiat : 0 à 60 m	0,25
Avant-plan : 60 à 500 m	2,00
Moyen-plan : 500 m à 3 km	4,00
Arrière-plan : plus de 3 km	10,00

- la superficie autorisée au tableau qui suit, en fonction de la zone où la coupe à blanc est réalisée et des zones des cartes de zonage (cartes 1 et 2).

SUPERFICIES AUTORISÉES POUR LA COUPE À BLANC D'UN SEUL TENANT EN FONCTION DE LA ZONE IDENTIFIÉE À LA CARTE	
Cartes de zonage CARTES 1 et 2	Superficies autorisées pour la coupe à blanc d'un seul tenant sur une même propriété foncière (ha)
Zones forestières	10
Zones récréo-forestières	2
Zones récréatives	2

11.2.2.2 Les formes de la coupe doivent être asymétriques.

11.2.3 Pentes abruptes et sommets

Sur les pentes de plus de trente (30) pour cent de déclivité, et sur les sommets, la coupe à blanc est interdite, à l'exception de la coupe par trouées. Seule la coupe partielle d'un maximum de trente (30) pour cent de la surface terrière initiale du peuplement est autorisée.

11.2.4 Débris de coupes

Dans les quinze (15) premiers mètres en bordure de la route 323 et du lac des Plages, les débris de coupe doivent être rabattus au sol à une hauteur de un virgule deux (1,2) mètre. Si des andains sont créés, ils devront être situés à plus de quinze (15) mètres d'un secteur d'intérêt esthétique.

11.2.5 Aires de tronçonnage

Les aires de tronçonnage et d'empilement situées à moins de soixante (60) mètres en bordure de la route 323 et du lac des Plages, doivent respecter les conditions suivantes :

11.2.5.1 Elles doivent avoir une largeur maximale de trente (30) mètres.

11.2.5.2 Un espace de soixante (60) mètres doit être conservé entre deux aires d'empilement.

11.2.6 Aires de façonnage

Les aires de façonnage sont interdites à moins de soixante (60) mètres de la route 323 et du lac des Plages.

11.3 Abattage d'arbres à l'intérieur des ravages

À l'intérieur des ravages de cerfs de Virginie identifiés aux cartes de zonage 1 et 2, l'abattage d'arbres, doit respecter les conditions suivantes :

11.3.1 Les superficies coupées à blanc doivent être inférieures à deux (2) hectares d'un seul tenant.

11.3.2 Les interventions forestières doivent être réalisées selon les règles et principes cités dans le guide technique n° 14 «Les ravages de cerfs de Virginie»¹ et

¹ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. Les ravages de cerfs de Virginie, Guides techniques - Aménagement des boisés et

reproduit à l'annexe 3 faisant partie intégrante du présent règlement.

11.3.3 Les travaux forestiers doivent être effectués au cours de la période du 1^{er} décembre au 31 mars.

11.3.4 Les débris de coupe doivent être laissés sur place.

11.4 Abattage d'arbres à l'intérieur des zones de protection des héronnières

À l'intérieur d'un rayon de deux cents (200) mètres autour des héronnières, telles qu'identifiées aux cartes de zonage 1 et 2, aucune activité d'abattage, de récolte d'arbres, de remise en production forestière ou de construction ou d'amélioration de chemins forestiers n'est autorisée.

Et à l'intérieur d'un rayon situé entre deux cents (200) mètres à cinq cents (500) mètres d'une héronnière, telles qu'identifiées aux cartes de zonage 1 et 2, aucune intervention forestière entre le 1^{er} avril et le 1^{er} août n'est autorisée.

11.5 Abattage d'arbres à l'extérieur des zones de paysages sensibles, des ravages et des zones de protection des héronnières et du noyau villageois

À l'extérieur des zones des paysages sensibles des secteurs d'intérêt esthétique, des ravages, des zones de protection des héronnières et du noyau villageois (cartes 1, 2 et 3), l'abattage d'arbres est assujéti aux conditions suivantes :

11.5.1 Peuplements forestiers des espèces forestières de valeur commerciale de la catégorie 1

Pour les peuplements forestiers où dominant les espèces forestières de valeur commerciale de la catégorie 1 :

11.5.1.1 Seule la coupe partielle est autorisée.

11.5.1.2 La coupe à blanc est interdite, à l'exception de la coupe par trouées dont la superficie de chaque trouée est inférieure à mille (1 000) mètres carrés. L'ensemble des trouées ne doit pas excéder le tiers (1/3) de la superficie totale du peuplement forestier.

11.5.2 Peuplements forestiers des espèces forestières de valeur commerciale de la catégorie 2

Pour les peuplements forestiers où dominant les espèces forestières de valeur

terres privées pour la faune, n° 14, 1996, 26 p.

commerciale de la catégorie 2 :

- 11.5.2.1** La coupe partielle est autorisée.
- 11.5.2.2** La coupe à blanc est autorisée et la superficie maximale de chaque bande ou trouée est indiqué au tableau qui suit.

SUPERFICIES AUTORISÉES POUR LA COUPE À BLANC D'UN SEUL TENANT EN FONCTION DE LA ZONE IDENTIFIÉE AUX CARTES 1 ET 2	
Cartes de zonage CARTES 1 et 2	Superficies autorisées pour la coupe à blanc d'un seul tenant sur une même propriété foncière (ha)
Zones forestières	10
Zones récréo-forestières	2
Zones récréatives	2

11.6 Dispositions particulières concernant la protection des rives, des lacs et des cours d'eau

Sous réserve des normes minimales de la zone de protection des rives de la sous-section 10.6.1, une lisière boisée d'une largeur de vingt (20) mètres sur les rives d'un lac ou d'un cours d'eau doit être conservée. Seule la coupe partielle est autorisée dans cette lisière boisée.

Il est défendu de passer dans la lisière boisée avec une machine servant à une activité d'aménagement forestier, sauf pour la construction d'un chemin ou la mise en place d'une d'infrastructure.

Les arbres doivent être abattus de façon à éviter qu'ils ne tombent dans les plans d'eau. Si, par accident, cette situation se produisait, le plan d'eau doit être nettoyé dans les trente (30) jours et tous les débris provenant de l'exploitation, en être retirés.

11.7 Dispositions supplémentaires

11.7.1 Dispositions supplémentaires pour les coupes à blanc

En plus des dispositions du présent chapitre, lorsque la coupe à blanc est autorisée, elle devra être réalisée aux conditions suivantes :

- 11.7.1.1** Le peuplement forestier doit avoir atteint l'âge de maturité.

- 11.7.1.2** Dans le cas d'une régénération préétablie dans le peuplement à couper, la coupe avec protection de la régénération et des sols (CPRS) est obligatoire.
- 11.7.1.3** Si plus d'une coupe à blanc est réalisée sur une même propriété foncière, une bande boisée d'au moins cent (100) mètres doit séparer deux secteurs de coupe.
- 11.7.1.4** La coupe partielle est autorisée dans les superficies boisées qui sont conservées entre les secteurs coupés à blanc.
- 11.7.1.5** Avant d'entreprendre toute coupe à blanc des peuplements forestiers adjacents sur une même propriété foncière, la régénération de la superficie coupée à blanc doit avoir une densité d'au moins mille cinq cents (1 500) semis par hectare en espèces de valeur commerciale, d'une hauteur moyenne de quatre (4) mètres, bien répartis sur l'ensemble de la surface coupée.

11.7.2 Dispositions supplémentaires pour les coupes partielles

En plus des dispositions du présent chapitre, lorsque la coupe partielle est autorisée, elle devra être réalisée aux conditions suivantes :

- 11.7.2.1** Le prélèvement maximal est de quarante (40) pour cent de la surface terrière initiale, incluant les chemins de débardage ou de débusquage.
- 11.7.2.2** Les arbres coupés doivent être répartis uniformément dans le peuplement.
- 11.7.2.3** Après la coupe, la surface terrière résiduelle doit être d'au moins seize (16) mètres carrés par hectare. Pour les jeunes peuplements, la surface terrière résiduelle peut être réduite à quatorze (14) mètres carrés par hectare.
- 11.7.2.4** Dans le cas d'un prélèvement par trouées, la superficie coupée doit être inférieure à mille (1 000) mètres carrés. L'ensemble des trouées ne doit pas excéder le tiers (1/3) de la superficie totale du peuplement forestier.

11.7.3 Dispositions supplémentaires pour les aires de tronçonnage et d'empilement

- 11.7.3.1** Les aires de tronçonnage et d'empilement doivent être nettoyées de tout débris de coupe dans un délai maximal de trente (30) jours suivant l'expiration du permis. Pour les opérations effectuées en hiver, les résidus de tronçonnage et autres débris de coupe doivent être enlevés au plus tard le 30 mai, si le permis est échu durant la

période hivernale.

- 11.7.3.2** La surface de l'aire de tronçonnage et d'empilement doit être remise en production dans un délai de deux ans après l'expiration du permis.

11.8 Dispositions d'exception

- 11.8.1** Lorsqu'un peuplement est endommagé par le feu, le vent, une épidémie d'insectes ou autres agents pathogènes, il est permis de procéder à une coupe à blanc sur la superficie affectée. Une prescription sylvicole, approuvée par un ingénieur forestier membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, comprenant un estimé du volume ligneux de la superficie affectée et une description de la dégradation et des travaux sylvicoles à exécuter doit alors accompagner la demande de certificat d'autorisation.
- 11.8.2** Les plantations ne sont pas sujettes aux restrictions du présent chapitre.
- 11.8.3** L'abattage d'arbres pour la construction de bâtiments, pour l'aménagement de terrains afin de pratiquer un usage conforme au règlement de zonage de la municipalité, pour des fins publiques, pour l'entretien d'emprises publiques ou pour la mise en culture végétale du sol, n'est pas visé par le présent chapitre.
- 11.8.4** La plantation de peuplier blanc, de peuplier de Lombardie, de peuplier du Canada, de saule à haute tige et d'érable argenté est prohibée à moins que l'arbre ne soit localisé à une distance supérieure à dix (10) mètres de l'emprise de toute rue.
- 11.8.5** Tout arbre mort, susceptible de constituer un danger pour la sécurité publique, doit être coupé et enlevé.